

COMMUNE DE SANARY-SUR MER
AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DE LA LANGE
ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ
PUBLIQUE, AVEC ENQUÊTE PARCELLAIRE CONJOINTE



**Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de
Toulon en date du 11 octobre 2023**

I - RAPPORT D'ENQUETE

I - PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. - Objet de l'enquête

Le présent rapport relate le déroulement de l'enquête publique portant sur l'utilité publique d'acquisition par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à l'aménagement du chemin de la Lange à SANARY sur MER

Aux termes de l'article 1.I de l'arrêté préfectoral d'organisation le projet porté par la commune « -- consiste à aménager le chemin de la Lange afin de permettre une continuité des trottoirs et leurs mises aux normes ; ainsi que pour sécuriser l'intersection Nord avec l'avenue du Mont d'Or.

Les objectifs principaux de cet aménagement sont :

- 1/Garantir la continuité piétonne,
- 2/Sécuriser la circulation routière au niveau de la traverse de l'Huide et l'Avenue du Mont d'Or,
- 3/ Mettre aux normes les trottoirs afin de, notamment permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- 4/Régulariser les parties de parcelles incluses dans l'assiette de la voie. »

Dans le périmètre du projet la Commune de Sanary sur Mer ne possède pas la maîtrise foncière de la totalité des parcelles concernées par le projet. Des négociations à l'amiable ont été engagées auprès des propriétaires concernés mais elles n'ont pu aboutir avec la totalité d'entre eux. En l'absence d'accords amiables la Commune a décidé de recourir à la procédure d'expropriation afin d'assurer la maîtrise foncière des entreprises nécessaires au projet.

1.2. - Cadre juridique de l'enquête

L'article 545 du Code Civil prévoit que : « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique a prévu en son article L.11-1 que :
« L'expropriation de terrains, d'immeubles, ... en tout ou partie, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue, à la suite d'une enquête publique et qu'il aura été procédé contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier... ».

1.2.1. la déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique est demandée en vue de procéder à l'acquisition de terrains préalablement à l'aménagement du chemin de La Lange .

Cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral dans le délai d'un an maximum après la clôture de l'enquête. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire

l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

1.2.2. l'enquête parcellaire conjointe

La composition du dossier d'enquête parcellaire, quant à elle, relève de l'article R 131-3 du même code de l'expropriation. Cette enquête est menée, ici, conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 131-14 du code de l'expropriation.

Au cours de cette enquête, les intéressés sont appelés à faire valoir leurs droits. A l'issue de celle-là, les propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du chemin de la Lange seront susceptibles d'être déclarées cessibles par arrêté préfectoral, conjointement à la déclaration d'utilité publique.

1.2.3. la procédure d'expropriation

A défaut d'accord amiable, l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération projetée par la commune serait réalisée par voie d'expropriation, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités revenant aux propriétaires concernés seraient alors fixées par le juge de l'expropriation.

1.2.4- Avis des Personnes Publiques associées

Avis de la DREAL PACA

Le projet d'aménagement du Chemin de la Lange Sanary sur Mer n'est pas soumis à étude d'impact

Avis UDAP 83

Avis favorable

Avis DDTM 83

Aucune observation particulière

Avis SDIS

Avis favorable

1.2.5- Compatibilité avec les différents plans et programmes

- **-Loi "Littoral"**

La loi Littoral s'applique à la commune de Sanary-sur-Mer.

Le projet, situé dans un espace urbanisé existant, prévoit le réaménagement d'une voirie existante, il ne constitue pas de création de voie nouvelle et respecte l'esprit de la Loi Littoral. Il est compatible avec cette dernière.

- **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

La ville de Sanary-sur-Mer appartient au territoire du **SCOT Provence Méditerranée** approuvé par délibération du 16 octobre 2009. La procédure de révision de ce SCOT est en cours et l'enquête publique s'est déroulée du 9 mai au 14 juin 2019.

Le Document d'Orientation Général (DOG) du projet de SCOT PM identifie le centre-ville de la commune comme un « **pôle à conforter** » ; en revanche, aucun enjeu n'est identifié au niveau de la zone d'étude.

L'orientation n°3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT intitulée « *Promouvoir un cadre de vie de qualité* » prône notamment **l'amélioration de la qualité des espaces publics et l'entretien de leur qualité paysagère**.

Ainsi, le projet est compatible avec les orientations du SCOT Provence Méditerranée

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le PLU de la commune de Sanary-sur-Mer a été approuvé le 24 février 2016, et modifié dernièrement le 25 septembre 2019.

- **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Il s'agit ainsi de « mieux identifier et qualifier le réseau routier urbain, en améliorant le confort des piétons et cycles, et développer la place des espaces verts paysagers ».

Le PADD vise dans ses orientations celle « d'assurer une politique de déplacements cohérente ».

Le chemin de la Lange y est identifié comme une « voie communale (liaison inter quartier principale) ».

Il est précisé que l'aménagement des principales artères doit aussi prendre en compte la sécurité des usagers.

L'aménagement du chemin de la Lange répond aux orientations du PADD. Le projet est par conséquent compatible avec celui-ci.

Zonage et règlement

La zone d'implantation du projet se situe en **zone urbaine UD**, qui correspond à une zone à vocation principale d'habitat, où les constructions sont édifiées en ordre discontinu.

Le projet n'est concerné par **aucun emplacement réservé ni espace boisé classé**.

Une trame paysagère à préserver est matérialisée au Sud du chemin de la Lange. Un secteur affecté par le bruit des transports terrestres est également défini sur une portion de ce chemin.

Le projet d'aménagement du chemin de la Lange est donc compatible avec le PLU

- **Servitudes d'utilité publique**

Le projet respectera les préconisations des servitudes d'utilité publique applicables. Il est ainsi compatible avec les servitudes d'utilité publique PT1 (protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (centre de Sanary) et PT2 (protection des centres radioélectrique d'émission et de réception contre les obstacles, pour la moitié Sud du périmètre).

- **Plans de Prévention des Risques naturels (PPR)**

La zone d'étude n'est pas concernée par les PPR Inondation ni le PPR Mouvement de terrain

- **Évaluation des incidences Natura 2000**

Le projet n'entre dans aucune catégorie de la liste nationale des documents et manifestations soumis à évaluation des incidences Natura 2000 définie à l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

1.3. - Composition du dossier d'enquête :

Un dossier comprenant 2 sous dossiers :

1.3.1 – composition du sous dossier d'Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Notice explicative

Plan de situation

Plan général des travaux

Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Appréciation sommaire des dépenses

1.3.2 – composition du dossier d'Enquête parcellaire

Plan parcellaire

Etat parcellaire

Avis du commissaire-enquêteur sur le dossier d'enquête:

Ainsi, de l'examen attentif des dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire, il semble que l'ensemble des pièces exigées par le Code de l'expropriation figure bien au dossier d'acquisition par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à l'aménagement du chemin de la Lange à SANARY sur Mer.

1.4 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 11/10/2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULON m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire cette enquête référencée n° E23000045/83 dans les locaux de la mairie de SANARY sur MER.

1.5 - Modalités de l'enquête

Monsieur le Préfet du Var a signé le 25 octobre 2023 l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition par voie d'expropriation des parcelles nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin de la Lange sur le territoire de la Commune de SANARY sur Mer

• 1.5.1 – Lieu, siège et dates des enquêtes

- Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Sanary-sur-Mer – Hôtel de Ville – 1, Place de la République – CS 70001 – 83112 Sanary-sur-Mer.

- Cette enquête se tiendra en mairie de Sanary-sur-Mer, du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023 inclus, soit 19 jours

consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieu des enquêtes	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Sanary-sur-Mer Hôtel de Ville 1, Place de la République CS 70001	du lundi au jeudi	de 8h30 à 16h30
	le vendredi	de 8h30 à 15h30

- Les exemplaires des dossiers de demande d'utilité publique et parcellaire soumis à enquête ainsi que les deux registres d'enquête leur correspondant seront déposés dans la Mairie précitée où ils seront consultables aux jours et heures d'ouverture habituels. Cf. ci-dessus.

- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les locaux de la Mairie suivant le calendrier ci-dessous :

- Lundi 11 décembre 2023 de 8h30 à 12h00
- Jeudi 14 décembre 2023 de 8h30 à 16h30
- Mardi 19 décembre 2023 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Vendredi 22 décembre 2023 de 8h30 à 12h00
- Vendredi 29 décembre 2023 de 13h30 à 15h30

1.5.2. Publicité des enquêtes

- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête devra être publié huit jours au moins avant le début de celle-ci et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, l'affichage de l'arrêté préfectoral et d'un avis au public sera effectué dans la commune de SANARY sur MER, sur les panneaux administratifs et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production de deux certificats d'affichage, en début et en fin de l'enquêtes, délivrées par le maire.

- Le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

l'avis est affiché huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité est effectuée en un lieu approprié. Le pétitionnaire justifie de l'accomplissement de

cette formalité par tous moyens à sa convenance et remet les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur,

1.5.2 - Notifications de l'enquête parcellaire

• Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Sanary-sur-Mer, sont faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier déposé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. Les notifications individuelles doivent être faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural

1.5.3 - Consultation du dossier complet et observations du public

- Le dossier complet est consultable pendant toute la durée des enquêtes :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

- sur support papier en mairie de Sanary-sur-Mer, au lieu des enquêtes, jours et heures ,

- sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie,

- sur un poste informatique à la préfecture du Var ;

- Le public comme les propriétaires peuvent formuler des observations et des propositions sur le projet et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

➤ directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4976/>

➤ par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour des enquêtes au dernier jour de l'enquête à 24h, à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-4976@registre-dematerialise.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période de l'enquête ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Les observations formulées par voie postale sont annexées soit au registre d'enquête publique soit au registre d'enquête parcellaire, tenus à la disposition du public et des propriétaires en mairie de Sanary-sur-Mer pendant toute la durée des enquêtes ;
 - directement sur un des registres précités, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures précisés à l'article 6 ;
 - directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui sont assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur sont annexées au registre d'enquête correspondant.
- A l'issue des enquêtes conjointes, chaque registre relatif aux enquêtes sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.
 - Le commissaire enquêteur rencontrera ensuite dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.
 - Ayant établi son rapport, le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et le parcellaire, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
 - Il transmettra dans un délai de trente jours à compter de la clôture des enquêtes publiques à monsieur le préfet du Var, les exemplaires des dossiers d'enquête déposés au siège de l'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulon.
 - Toute personne pourra prendre connaissance en mairie de SANARY sur MER de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
 - Ces éléments seront en outre rendus publics sur le site Internet de la préfecture du Var pour une durée d'un an.

2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. - Publicité de l'enquête

2.1.1 - Les affichages légaux

Une affiche reprenant les principales dispositions de l'arrêté préfectoral a été apposée sur les différents points d'affichage de la commune et sur 3 points du chemin de la Lange. Le commissaire Enquêteur a personnellement pu vérifier lors de ses prises de permanence la réalité de l'affichage en mairie et de son maintien tout le long de l'enquête. La Commune a produit un certificat de début et de fin d'affichage (Cf. Annexes)

2.1.2 - Les parutions dans les journaux

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la mairie de Sanary sur Mer dans les journaux suivants :

1ère insertion

- le jeudi 23 Novembre 2023 dans *Var Matin*
- le jeudi 23 Novembre 2023 dans *La Marseillaise*

Ces deux journaux sont parus 15 jours avant le début de l'enquête.

2ème insertion

- le Lundi 11 décembre 2023 dans *Var Matin*
- le Lundi 11 décembre 2023 dans *La Marseillaise*

Ces deux journaux sont parus dans les 8 premiers jours de l'enquête.

2.1.3 - Les autres mesures de publicité

- l'arrêté préfectoral comme l'avis d'enquête publique ont été également publiés sur le site Internet des Services de l'État du Var ;
- le site Internet de la commune de Sanary sur Mer a permis au public de prendre connaissance, tout le long de l'enquête, de l'arrêté relatif à l'ouverture d'une enquête publique, de l'avis d'enquête et des dossiers d'enquêtes

2.1.4 – Notifications de l'enquête parcellaire :

L'ensemble des notifications soit 41 propriétaires, a été terminée le 16/11/2023. La réalité de toutes ces mesures est consultable en Annexe (Mesures de publicité) in fine du présent rapport

2.2. - Examen de la procédure

L'ensemble des dossiers semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de cette enquête publique unique, il semble que la procédure ait été bien respectée.

2.3. - Échanges préalables avec la préfecture du Var, Autorité organisatrice de l'enquête

Dès le Mardi 10 Octobre 2023, je me suis entretenu téléphoniquement avec M.KHAIR-EDDINE Responsable DUP au Bureau de l'Environnement et du Développement Durable à Préfecture du Var qui m'a indiqué que l'Enquête pourrait se dérouler du 27 Novembre au 17 Décembre 2023 et qu'il me contacterait sous huitaine pour fixer le nombre, les dates et les horaires des permanences ainsi que les dispositions propres à la boîte de messagerie fonctionnelle dédiée à cette enquête. Après prise de contact téléphonique avec le service Urbanisme de la Mairie de Sanary sur Mer, et à sa demande, il a été décidé de repousser l'ouverture de l'enquête au 11 Décembre 2023. Des échanges réguliers entre le Commissaire Enquêteur et M. KHAIR EDDINE ont permis la mise en place des modalités de l'enquête.

Le 27 Octobre 2023 le Commissaire Enquêteur s'est transporté à la Préfecture du Var pour faire le point sur l'organisation de l'enquête récupérer les registres et les dossiers d'enquête.

2.4. - Rencontre avec le maître d'ouvrage

A plusieurs reprises, le Commissaire Enquêteur s'est entretenu avec M. DECHEZLEPRETRE, Directeur adjoint du service de l'Urbanisme à la Mairie, en l'absence de Mme ALTESE Directrice. M. Dechezleprêtre, a souhaité le report de l'enquête au 11 Décembre afin qu'elle puisse être organisée par Mme ALTESE, absente jusqu'au 30 Novembre 2023. En liaison avec la Préfecture, il a quand même été décidé du calendrier des permanences.

Le mardi 31 Novembre 2023 à 9h00, Le Commissaire Enquêteur a rencontré Mme ALTESE Responsable de l'Urbanisme à la Mairie de Sanary sur Mer et Mme Gai, Chargée de mission.

Au cours de cette prise de contact, ont été abordés les points suivants :

- parutions dans la presse ;
- affichage de l'avis d'enquête (Sur les panneaux municipaux et sur site),
- affichage de l'avis d'enquête et du dossier d'enquête sur le site Internet de la Commune
- mise à disposition des dossiers d'enquêtes sur le site Internet de la commune ;
- visite des lieux de l'enquête ;
- remise du dossier d'enquête et des 2 registres d'enquête
- justification des affichages par le biais de certificats spécifiques,
- mise en place d'un registre dématérialisé
- accès du Commissaire Enquêteur au registre dématérialisé,

Notifications :

La procédure des notifications individuelles du dépôt d'enquête parcellaire a été détaillée par le Commissaire Enquêteur :

- Notifications individuelles obligatoirement achevées au moins 15 jours avant la fin de l'enquête,
- Nécessité de notification au Maire et affichage en cas de domicile inconnu avant le début de l'enquête ;
- Suivi des Notifications sur un tableau informatique selon un modèle remis à Mme ALTESE et GAI,
- Classement des opérations communes à chaque terrier dans une chemise (N° d'envoi A.R, Accusé de Réception, Notification au Maire en cas de domicile inconnu). A l'issue de l'enquête ces documents seront remis à l'autorité organisatrice en même temps que le rapport d'enquête, les registres et le dossier d'enquête.

Précisions sur certains points du dossier :

- Le dossier d'évaluation des parcelles concernées ayant été établi selon une estimation de France Domaines en date de 2019, il a été convenu de solliciter une réactualisation de cette estimation.
- Page 30 de la Notice explicative, il est noté *---« qu'une grande partie des emprises concernées correspond à des régularisations de cession de parcelles incluses dans l'assise de la voie existante »*
- Selon Mme ALTESE, la cession de ces parcelles, il y a quelques années déjà, avait l'objet d'un accord amiable entre la commune et les propriétaires sans formalisme particulier ni accord sur le prix de la cession.
- Le Commissaire Enquêteur s'est étonné de cette procédure et une explication écrite de ce point du dossier lui sera transmise.
- Selon une note ni signée ni datée, remis au Commissaire Enquêteur le 11/12/2023 à l'ouverture de la 1^{ère} permanence par Mme GAI et annexée au dossier d'enquête. *---« les propriétés concernées par la DUP de la Lange n'ont pas sollicité la Commune avec une demande de régularisation foncière suite aux travaux effectués dans les années. Les espaces cédés sont déjà intégrés de fait dans la voirie publique. L'entretien et l'éclairage public sont aujourd'hui à la charge de la commune. Sur les 20 terriers seules deux propriétés sont concernées par des travaux et donc des cessions ultérieures, ce sont les propriétés DESCAMPS et CHENEVOY---«*
- Ne se satisfaisant pas de cette réponse, le Commissaire Enquêteur a demandé par mail en date du 15 décembre 2023 une réponse plus approfondie de la Commune, datée et signée. Cette exigence a été rappelée à M. Le Maire de SANARY sur MER lors de sa rencontre avec le Commissaire Enquêteur le 19/12/2023.(Cf ci-dessous)
- Le 9 Janvier 2024 la commune de Sanary sur Mer a transmis une réponse officielle à la demande du Commissaire Enquêteur lui expliquant qu'après recherches dans les archives *---"il en ressort qu'en 1970, une enquête publique a été menée, portant sur un projet de plan général d'alignement , pour laquelle un avis favorable a été donné par le commissaire enquêteur. Les propriétaires concernés en ont été avisés et ont par la suite positionné leurs clôtures selon les nouvelles limites. Toutefois ces travaux d'aménagement qui n'ont pas touché aux limites physiques de ces parcelles n'ont pas fait l'objet de régularisation foncière. La procédure de Déclaration d'Utilité Publique a donc été initiée afin de régulariser la situation et de permettre de sécuriser les circulations de véhicules et des piétons.---" Cf. Pieces Annexes*

- 2.5 – Rencontre avec M. Le Maire de Sanary sur Mer

Le jeudi 19 décembre 2023 à l'issue de sa permanence, le Commissaire Enquêteur a rencontré M. Denis ASTERS maire de SANARY sur MER, en présence de Mesdames ALTESE et GAI. Le Commissaire enquêteur a fait le point, pour M. le Maire, de l'état du dossier, et des différentes observations parvenues jusqu'à ce jour.

Il a été ensuite discuté de la question des espaces déjà intégrés, de fait, dans la voie publique, et faisant l'objet de la régularisation foncière. M. Le Maire et Mme ALTESE ont indiqué que des recherches étaient toujours en cours au service urbanisme, qu'elles étaient difficiles et pourraient peut-être même n'apporter aucune indication quant à la date ou la forme de la procédure de cession utilisée tant cette situation était ancienne. De toutes façons un courrier sera transmis au Commissaire enquêteur.

Par ailleurs M. Le Maire et Mme ALTESE ont confirmé que le projet d'aménagement ne consistait pas à imaginer des trottoirs bi latéraux permettant une circulation sécurisée tout au long du chemin de la lange, mais bien d'assurer une continuité Nord Sud avec un alternat Est-Ouest

(Création de passages piétons), afin de respecter l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur au moins un des côtés de la voie de circulation. *C.F Dossier DUP - Sous dossier 4 - Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants*). Par ailleurs le projet intègre la création d'un rond-point au carrefour du Chemin de la Lange et de l'intersection avec l'ave du Mont d'Or pour sécuriser l'intersection.

Enfin le Commissaire Enquêteur a rappelé son souhait de voir le dossier d'évaluation des parcelles concernées, établi selon une estimation de France Domaines en date de 2019, réactualisé. M. Le Maire a convenu du bien-fondé de cette demande.

2.6 - Contrôle des mesures préalables à l'enquête :

- Procédure des Notifications :

Le 13/11/2022 le Commissaire Enquêteur a pris contact avec Mme GAI de la Mairie de Sanary pour faire le point sur les notifications. Mme GAI lui a fait savoir que l'ensemble des lettres de notification avaient été transmises aux propriétaires et lui a communiqué l'état de suivi.

En l'absence d'adresse connue, 3 propriétaires n'ont pu être contactés (Propriété 5/6 : LUTTENAUER Germaine, LECORNEC Joël, VALLE Mary. Les notifications concernant ces 3 propriétaires seront adressées à M. Le Maire de SANARY puis affichées sur le tableau réservé à cet effet.

La procédure de notification étant achevée, le Commissaire Enquêteur a convenu d'un rendez-vous le 29/11/2023 avec Mme GAI pour vérifier l'ensemble des dossier de notification avant affichage

De cette entrevue il ressort que :

- 24 accusés de réception ont été retournés au pétitionnaire
 - En l'absence d'adresse postale figurant sur l'état parcellaire 3 propriétaires n'ont pu être contactés (LUTTENAUER Germaine, LECORNEC Joel, VALLE Mary),
 - 9 Envois recommandés non remis à leurs destinataires ont été retournés à l'opérateur : (VALGAEREN Bernard, Société La Lange représentée par M. ROUSSEL Marcel, M. ROUSSEL Marcel, LANUZEL Franck, DAHON Céline, BLANCHET Claude, MARTIN Rose, FARAT Jean Pierre, AGOPIAN Marie,
 - 6 courriers n'ont pas fait l'objet d'un retour de l'accusé de réception : (GIORDANO Pierre, BAILLE Didier, BILLAUD Jean Yves, La ROCCA Charlotte, CHIAPPE Alain, ALBERTI Marie),
- Ces 18 notifications individuelles feront l'objet d'un affichage en mairie.

L'état de suivi des notifications arrêté au 29.12.2023 a été correctement rempli (Cf pièces annexées)- Les chemises renfermant les notifications à chacun des propriétaires du même terrier ont été renseignées conformément aux souhaits du Commissaire Enquêteur et seront transmises en fin d'enquête à l'autorité organisatrice.

Le 1^{er} Décembre 2023 le commissaire enquêteur s'est transporté en mairie de Sanary sur Mer où il a pu constater la réalité de l'affichage des 18 notifications sur le panneau réservé à cet effet (Cf. Annexes)

Le 2 janvier 2024 le Commissaire Enquêteur a contrôlé avec Mme GAI du service Urbanisme de la Mairie de Sanary sur mer l'ensemble des dossiers de notification qui seront déposés en Préfecture simultanément à la remise du rapport d'enquête .

- Affichage légal :

Le 15 Novembre 2023, le Commissaire Enquêteur a pu constater la réalité de l'affichage légal tant sur les panneaux municipaux, (5 points d'affichage) que sur le Chemin de la Lange (3 panneaux) . (Cf. Annexe I.1)

-Parutions dans la presse :

Les parutions légales ont été effectuées aux jours fixés dans les 2 quotidiens retenus (Var Matin et La Marseillaise). (Cf. Annexe I.1),

- Autres mesures de publicité :

L'avis d'ouverture d'enquête a été disponible sur le site de l'Etat dans le Var dès le 7 Novembre 2023 et sur le site internet de la Mairie de Sanary sur Mer dès le 14 Novembre 2023 (Cf. Annexe I.1)

Par ailleurs l'avis d'enquête a été reproduit sur le journal d'information N° 293 la Mairie de Sanary sur Mer de Décembre 2023.

2.7. - Déroulement des permanences

2.7.1 - Organisation et tenue des permanences

Ces permanences se sont déroulées soit dans la salle des mariages de la mairie de SANARY sur MER, soit dans une pièce au rez de chaussée de l'Hôtel de ville selon la disponibilité des locaux.

Les personnes venues rencontrer le Commissaire Enquêteur ont pu le faire dans des conditions tout à fait satisfaisantes

2.7.2 - Tenue des permanences

Le Commissaire Enquêteur a été accueilli par Mme THIBAUX Adjointe à l'Urbanisme avec laquelle il s'est entretenu de l'objet de l'enquête et Mme GAI du service urbanisme pour la tenue de sa 1ère Permanence. Il a été présent et s'est tenu à la disposition du public en mairie de SANARY sur Mer pour chacune des cinq permanences énoncées plus haut (Cf. 1.5-modalités de l'enquête).

2.7.3 - Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées dans un excellent climat en l'absence de toute tension ni agressivité. Le Commissaire Enquêteur remercie Mmes ALTESE et GAI pour leur disponibilité et la qualité de leur accueil.

2.7.3.1 - Registre d'enquête DUP

N°	Nom	Adresse	Observation	Réponse CE
1	LUPIS MARIO SCI ANTOMAR AS 590	171 Impasse des 4 saisons Sanary sur Mer	A pris connaissance du dossier Transmettra ses observations ultérieurement	Dont acte
2	BRUNET Bernard	188/22 Ave du Mont d'Or Sanary	Se réjouit que le problème de l'intersection Ch du Mont d'or et de la Lange soit traité.	Dont acte

			Déplore qu'il n'y ait aucune indication sur le projet de rond Point. Le projet n'évoque pas le passage piétons/vélo sous la voie ferrée ni les sources d'eau du chemin de la Lange qui se perdent aujourd'hui dans les égouts. La réalisation d'un trottoir continu sur un côté du chemin de la Lange est indispensable. Le traitement en pavé des ronds points est un vrai danger pour les cyclistes. A ce sujet l'invention vélo à assistance électrique semble avoir échappé au rédacteur du dossier. Les vélos électriques montent facilement une pente à 9% sans être « sportifs ».	Hors du champ de l'enquête en cours Dont acte Hors du champ de l'enquête en cours
3	BELLON Didier	308 Chemin de la Lange Sanary sur Mer	Il est impossible d'avoir une vision pour sortir du 308 avec les cyprès qui bouchent la vue. De plus dans la descente les voitures et les motos roulent trop vite. Mettre un radar pédagogique. Des accidents ont lieu fréquemment	Cf. § 3.2.6 ci-après Cf. § 3.2.7 ci-après
4	BOUTARD Marie Thérèse	91 Allées des Parasols Sanary sur Mer	Je prends acte du futur rond Point et de son emplacement. Cela ne résoudra pas le problème du virage que coupent toutes les voitures avec une vitesse excessive. Un Stop ou un feu serait plus utile.	Cf. § 3.2.7 ci-après Cf. § 3.2.8 ci-après
5	GLORIOT Florence	225 Chemin de la Lange Sanary sur Mer	N'est pas concernée par l'expropriation mais très concernée par l'élargissement impérativement nécessaire pour aller à pied au Vival ou chez le boulanger et la création d'un trottoir. Chaque fois nous risquons notre vie en marchant sur le goudron et nous retrouvons face aux voitures à hauteur de la parcelle N° 141.	Cf. § 3.2.10 ci-après

			Absence de trottoir –Création obligatoire d'un trottoir	
6	CROS Evelyne	251 Chemin de la Lange Sanary sur Mer	Mes observations sont les mêmes que celles de ma voisine ci-dessus. Il manque des trottoirs au niveau la parcelle 141. C'est très dangereux.	Cf.§ 3.2.10 ci-après
7	M et Mme PELLIER	251 chemin de la Lange Sanary sur Mer	Manque de trottoirs, en accord avec le projet.	Dont acte
8	RAIMOND Martine		Manque de trottoirs pour le sécurité des piétons – D'accord avec ce projet.	Dont acte
9	M et Mme VIOLET	57 Ave Adrien Bernard	Sommes venus consulter le dossier. Nous avons des observations faire. Nous vous adresserons un courrier.	Dont acte
10	BONNARDEL Hélène	Résidence du Mt d'Or Sanary sur Mer	Est venue consulter le dossier. Se dit rassurée par le projet	Dont acte
11	M et Mme GUILLON Laurent	Résidence Les Mas de La Mer Sanary sur Mer	Sont venus consulter le dossier N'ont pas d'observations à faire	Dont acte
12	CACHIA Nicole	89 – 95 Chemin de la Lange Sanary sur Mer	Serait-il possible de limiter la Vitesse car vraiment très dangereux	Cf.§ 3.2.7 ci-après
13	DOURMAP Daniel	28 Placette Colibris Sanary sur Mer	Très content du projet car une absence de trottoir est très dangereuse	Dont acte
14	Mme PROUST	28 Placette Colibris Sanary sur Mer	Très favorable pour créer des trottoirs larges permettant la circulation des PMR, pour limiter la vitesse de circulation et mettre des passages piétons face à l'avenue Claire Hermitte car cet axe est très utilisé pour accéder aux commerces Rond-point Stellamare	Dont acte

2.7.3.2 Registre Parcellaire

<u>N°</u>	<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Observation</u>	<u>Réponse CE</u>
1	LUPIS MARIO SCI ANOMAR AS 590	171 Impasse des 4 saisons Sanary sur Mer	A pris connaissance du dossier Transmettra ses observations ultérieurement	Dont acte

2	M et Mme COSSU	61 allée des parasols Les Mas de la Mer Sanary sur Mer	Ont pris connaissance du dossier Apprenons ce jour le rachat par La commune d'une partie cadas- trale appartenant à la copropri- té des Mas de La Mer	Il s'agit en fait de la régularisation d'une situa- tion existante
3	DESCAMPS Olivier	140 Chemin de la Lange Sanary sur mer	Remet au CE un document dactylographié représentant sa position et celle de ses enfants co- propriétaires. Ne conteste pas l'utilité publique projet mais note que les travaux futurs seront très impactants et entraîneront une perte de plus de 12 % de la surface parcellaire. Au cas où l'utilité publique des travaux serait reconnue espère trouver un accord financier avec la Mairie pour compenser la perte du terrain + une compensa- tion financière ainsi que des travaux de réparation à l'identique (Qualité des équipements, espaces verts raccords du sol avec l'exis- tant, reprise du mur démoli.) Pas de coupure d'eau, de gaz ou d'électricité pendant les travaux Dit rester positif et ouvert à la discussion.	Transmis à la commune
4	BOUTARD Marie Thérèse	91 Allée des Parasols Sanary sur Mer	Prends acte de la situation an- cienne qui permettra d'être régularisée par l'enquête	Dont acte
5	M. et Mme GOMIS représentant leur fils	91 Allée des Parasols Sanary sur Mer	Copropriété Les Roses de Clé- mence : Prennent acte de ce que la co- propriété n'est pas impactée et qu'il s'agit d'une régularisation d'une situation ancienne.	Dont acte
6	M. VALOUR Gérard	Les Mas de la Mer Sanary sur Mer	J'ai pris acte des travaux, je suis Très satisfait du résultat	Dont acte
7	RIGAL Karl	Les Mas de la Mer Sanary sur Mer	J'ai pris acte des travaux je remer- cie le commissaire enquêteur pour ses explications	Dont acte
8	M et Mme CHABOT	Les Roses de Clémence	J'ai pris acte des travaux du Che- min de la Lange, il s'agit d' régularisation	Dont acte

2.7.3.3 - Registres dématérialisés

- Registre DUP

	<u>Nom</u>	<u>Observation</u>	<u>Réponse CE</u>
1-2-3	LEHMANN Gilles gilles.lehmann@laposte.net	La loi Laure s'impose dans tous les cas de requalification de voirie. Dans le document de présentation, les arguments prétextant qu'il n'est pas possible de respecter ces contraintes réglementaires sont erronés. -La forte pente d'abord, c'est oublier que de nos jours une forte proportion de cyclistes se déplacent en vélos électriques, dont certains même sont des vélos cargos permettant de conduire des enfants à l'école.-La mention du non équipement des voies donnant accès à cette route pour justifier de ne rien faire est aussi une erreur. Il conviendrait au contraire de définir un schéma directeur des itinéraires cyclables sur la commune pour justement faire des réalisations conformes à chaque fois des des requalifications s'imposent.-Le manque de largeur ensuite, en appuyant l'argumentation sur l'exemple d'une piste cyclable bidirectionnelle séparée c'est à dire l'équipement ayant la plus grande emprise. C'est oublier qu'il existe d'autres options, comme les voies vertes qui sont accessibles à tous les modes actifs, éventuellement aussi une unique bande cyclable dans le sens montant pour préserver les cyclistes toujours plus en danger quand l'écart de vitesse par rapport aux voitures sont importants. Cela vient d'être réalisé par le département dans les gorges d'Ollioules. Ou encore et cela est particulièrement adapté pour des sections de voirie rectilignes en zone redidentielle le chaussidou aussi appelé chaussée à voie centrale banalisée. Cela permet de plus un apaisement des quartiers résidentiels. On ne peut plus face aux enjeux climatiques contourner la loi et ne pas donner un espace adapté et sécurisé aux modes actifs. Cette configuration favorise aussi la réduction des Vitesses Objet: RE: Contribution enquête publique 4976 sanary De: "gilles.lehmann" <gilles.lehmann@laposte.net> Bonjour Je vous signale que le registre dématérialisé permet pas d'enregistrer sa contribution faite depuis tablette numérique. Le bouton enregistrement reste grisé, inactif..Cela est de nature à décourager les contributeurs et donc à fausser l'enquête publique.Cordialement G.L	Cf.§ 3.2.1 ci-après Cf. § 3.2.1 ci-après Cf.§ 3.2.3 ci-après La contribution de M. LEHMANN Gilles a été envoyée le LUNDI 11/12/2023 à 1h13 sur le site Il est donc normal qu'il ait rencontré des difficultés à enregistrer sa contribution, le registre dématérialisé n'étant ouvert qu'à partir de Lundi 11 /12/2023 à 8h30, heure de l'ouverture de l'enquête pu –

			blique
4	Anonyme	Bonjour, Après études des différents documents, je m'aperçois que l'espace planté situé entre la copropriété les Mas de la Mer et la chaussée est supprimé. Je ne suis pas d'accord avec cette suppression car que bien que réduit il contribue au paysage et limite le bruit du à la proximité de nombreux logements et la forte circulation du chemin de la Lange. Ne serait-il possible de l'élargir cet espace vert afin d'améliorer la qualité de vie des habitants ? Le trottoir situé en face étant le principal utilisé pouvant être élargi aux normes. Je vous remercie par avance de la prise en considération de cette observation. Cordialement	Cf. § 3.2.6 ci-après
5	Olivier THOMAS Olivier83110@gmail.com	Bonjour, Habitant ce quartier, je suis un usager de cette voie de circulation comme piéton, en voiture et en deux roues, je souhaite exprimer mon profond désaccord concernant le projet d'agrandissement de la rue avec des expropriations envisagées. Je comprends l'importance de la sécurité des usagers, mais je crois fermement qu'il existe des alternatives plus respectueuses de notre environnement et de notre tissu communautaire. Je ne rejette pas l'idée d'améliorer la rue. Au contraire, je propose une alternative qui, selon moi, permettrait de répondre aux besoins de circulation tout en préservant l'intégrité des propriétés : la mise en place d'un aménagement d'un seul sens de circulation sur la partie haute. Ces dispositifs, qui sont utilisés à Six-Fours (voir la photo ci-jointe), permettent la réduction de la vitesse de circulation, favorisent la sécurité des piétons et des cyclistes tout en maintenant l'accès aux riverains. Ces aménagements, s'ils sont conçus avec intelligence et esthétique, peuvent non seulement embellir cette rue mais aussi renforcer le sentiment de sécurité et de convivialité pour tous. Cela permettrait de sécuriser les piétons et de créer un sas cyclable et de diminuer la vitesse. Les véhicules qui montent ont la priorité sur cette	Cf. § 3.2.2 ci-après Cf. § 3.2.3 ci-après Cf. § 3.2.4 ci-après

		portion d'une seule voie de circulation. Cet aménagement est par ailleurs très peu coûteux pour les deniers du contribuables. Je rappelle également que la réalisation d'itinéraires cyclables est obligatoire lors des créations ou des rénovations de voies urbaines (article L228-2 du code de l'environnement). Je vous prie donc de considérer sérieusement cette proposition d'aménagement sur 40 mètres d'une seule voie de circulation sur la partie haute à proximité du giratoire de Stellamare comme une alternative viable.	Cf.§ 3.2.1ci-après
6	Anonyme	Bonjour, J'habite les Mas de la mer une des nombreuses maison donnant sur le chemin de la Lange. Je ne suis pas d'accord sur l'aménage – ment proposé qui vise a supprimer la jardinière qui se situe entre l'actuel trottoir et la copropriété. Celle ci fait parti du paysage et préserve un peu nos maisons de la forte circulation surtout en période estivale. Par ailleurs la réalisation d'une voie vélos me parait indispensable malgré la pente de la voie. Les vélos électriques et nouveaux moyens transport doux sont tout a fait adaptés à ce type de déclinaison. Pourquoi ne pas réaliser un sens unique si l'emprise de la chaussée est insuffisante entre l'av.Claire l'Hermite et l'av du Mont d'Or ? Merci de la prise en compte de mon avis	Cf.§ 3.2.6 ci-après Cf.§ 3.2.2 ci-après
7	PIERRE Michel	Le projet d'aménagement du chemin de La Lange Sanary propose un bénéfique élargissement de voirie avec un embellissement urbanistique. Cependant il s'affranchit de réaliser des itinéraires cyclables en méconnaissance du Code de l'Environnement. La réalisation d'itinéraires cyclables est possible en accord avec le Code de la route tout en respectant les indispensables itinéraires piétons. Tel quel, ce projet ne propose aucune amélioration pour le développement des modes actifs qui contribuent aux réductions d'émissions de gaz à effet de serre (combustion de carburants) et de polluants dans l'air (résidus des carburants et particules aux freinages). Un avis défavorable	Cf.§ 3.2.1 ci-après

		est souhaité pour que le projet soit reconsidéré regard des solutions offertes par la loi et le Code la route.	
8	Anonyme	L'aménagement voulu par la ville ne comporte pas de piste cyclable alors que cette voie est un axe majeur pour rejoindre le collège de la Guicharde, la piscine et les centres sportifs. Il faut que nos enfants soient en sécurité. Au lieu de faire un giratoire et des plantes, l'humain doit être la priorité. La ville doit respecter la loi sur l'obligation d'un aménagement cyclable. Cette faisabilité n'a pas été correctement étudiée, c'est trop facile de dire que c'est impossible et de mettre des milliers de linéaires de plantes à la place (voir le projet récent de l'ancien chemin de Toulon après le collège). En septembre 2022, la Première Ministre a lancé Le plan vélo et marche 2023-2027 afin de redoubler d'effort et définitivement inscrire le vélo dans le quotidien de tous les Français. Le plan vélo et marche 2023-2027 poursuit trois ambitions principales : 1. Rendre le vélo accessible à toutes et tous, dès le plus jeune âge et tout au long de la vie. 2. Faire du vélo et de la marche une alternative attractive à la voiture individuelle pour les déplacements de proximité et combinée aux transports collectifs pour les déplacements de plus longues distances. 3. Faire du vélo un levier pour notre économie en accompagnant les acteurs français de la filière. Le plan vélo et marche prévoit aussi d'aider les collectivités à financer des projets d'infrastructures cyclables sur leur territoire. Le fonds mobilité actives a pour objectif de soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'itinéraires cyclables au sein des collectivités. La préfecture du Var doit aider la ville de Sanary à étudier la création d'aménagement cyclable. Il faut obliger la ville à le faire. Le préfet du Var doit faire respecter la loi et les directives du gouvernement. Je vous demande de donner un avis défavorable.	Cf.§ 3.2.1 ci-après
9	CROS Bernard	Les objectifs annoncés écartent d'emblée la prise en compte de mobilités douces, ce qui	Cf.§ 3.2.1 ci-après

		n'est pas dans l'esprit de la réglementation actuelle. L'étude de faisabilité évoquée à cet égard est basée sur les paramètres dimensionnels maximaux sans même envisager les solutions intermédiaires ouvertes par les normes. Cela mériterait d'être analysé objectivement et débattu posément et en transparence. La pente de 9% est avancée pour évacuer l'intérêt du projet pour les cyclistes "ordinaires". Cela revient à ignorer la présence quotidienne de nombreux groupes de cyclistes sportifs sur la commune. En outre, les vélos et trottinettes électriques ne sont pas rebutés par cette pente et sont de plus en plus nombreux, qui circulent sur les trottoirs, faute de voies dédiées. Ceci au détriment des piétons sur les trottoirs. La prise en considération de ces phénomènes militant pour un traitement satisfaisant des déplacements dits doux. Si l'objectif de sécuriser la circulation sur le chemin de la Lange aboutit essentiellement à créer un décor paysager, n'y a-t-il pas d'autres priorités ? Quelle est l'accidentologie constatée sur le chemin de la Lange, qui puisse justifier la création d'un giratoire ? Pour la simple forme, il est signalé que la commune comporte deux édifices inscrits MH, contrairement à l'affirmation de la page 13 (villa Californie et château de Pierredon).	Cf.§ 3.2.2 ci-après Cf.§ 3.2.7 ci-après Hors Enquête
10	Anonyme	ce projet est très mal étudié. Les usagers des 2 roues sont oubliés. La ville fait un énième giratoire pour mettre des fleurs. La qualité de vie sera dégradée avec cet aménagement. Au XXI siècle, on doit penser la ville autrement et non pas à l'aménagement du XX siècle. je souhaite un avis défavorable.	Cf.§ 3.2.7 ci-après
11	FRANCESCHI Maurice Toulon Var Déplacements	la Loi d'Orientation des Mobilités(LOM) a été adoptée par l'Assemblée Nationale le 19 novembre 2019. La rénovation des voies urbaines doit se faire en conformité avec la loi LOM et l'article L228-2 du Code de l'Environnement ** qui impose la	Cf.§ 3.2.1 ci-après

		réalisation d'un itinéraire cyclable. """" Art. L. 228-2 : A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements (L. no 2019-1428 du 24 déc. 2019, art. 61) «prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol», en fonction des besoins et contraintes de la circulation. """" Dans l'aménagement du chemin de La Lange un des trottoirs pourrait-être transformé en voie verte ou circulerait piétons et cyclistes. Un exemple est en train d'être réalisé au Pradet entre Le centre ville et la plage de La Garonne. La voie est étroite et pentue, donc dangereuse pour les cycliste. La solution pour sécuriser les cyclistes a été de faire un trottoir, deux voies de circulation automobile et une voie verte. Lorsque la largeur le permet il est rajouté de la végétalisation. Nous demandons qu'une solution avec itinéraire cyclable soit étudiée pour favoriser le développement des modes doux conformément à la loi LOM. Le projet actuel doit être abandonné pour un qui soit conforme à la loi.	
12	DAVION Maguelone	Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête ,formule les observations suivantes: Document A - 1. Notice explicative: - page 11 : Les vitesses importantes de la part des automobilistes se constatent principalement sur la partie Sud du chemin de la Lange, entre le giratoire Purkersdorf et celui desservant l'allée des Abricotiers, dans le sens descente, ainsi que sur la traverse de l'Huide. - page 16 : Quelles données permettent de qualifier l'intersection « chemin de la Lange / avenue du Mont d'Or / traverse de l'Huide » comme particulièrement accidentogène ? Le risque me semble identique pour l'ensemble des intersections avec le chemin de la Lange ou la traverse de l'Huide. - page 19 : La hauteur des aménagements paysagers actuels ne permet pas de créer un effet de paroi incitant au ralentissement des véhicules.	Dont acte Cf. § 3.2.8

		Le projet proposé en variante V1 ne propose pas de solutions permettant une circulation apaisée des véhicules alors que celle-ci participerait à la sécurité des piétons au niveau des traversées du chemin de la Lange, à la sécurité des automobilistes à chaque intersection et à la réduction des nuisances sonores subies par les riverains. - pages 18 et 19 : D'une part, l'étude de faisabilité de création d'itinéraires cyclables n'est pas aboutie : > Elle se limite au cas de la piste bi directionnelle et ne tient donc pas compte de l'ensemble des solutions possibles d'aménagement. > Elle occulte le déploiement croissant des vélos trottinettes à assistance électrique en arguant qu'un tronçon à forte pente serait limité aux seuls sportifs. D'autre part, en argumentant d'une impossibilité de liaison avec d'autres itinéraires cyclables, elle condamne toute possibilité de création de ceux-ci, le territoire de la commune n'en disposant d'aucun. Or, chaque nouveau tronçon serait bénéfique à la sécurité des cyclistes, a fortiori lorsque le terrain est plus difficile comme ici à cause de la forte pente, que ce soit en montée ou en descente. Document A - 3. Plan général des travaux - page 3 : L'alternat Est - Ouest créé par la compensation des aménagements paysagers supprimés constitue un impact négatif sur la sécurité et la qualité d'usage actuelles des trottoirs en imposant par deux fois de traverser le chemin de la Lange. Cette compensation pourrait être réalisée ailleurs dans le quartier, par exemple le long de la traverse de l'Huide, du côté du trottoir Sud. Le projet proposé en variante V1 nécessiterait donc d'être réétudié pour apporter des solutions réellement efficaces pour la sécurité	Cf. § 3.2.4 ci-après Cf. § 3.2.1 et § 3.2.2 ci-après Cf. § 3.2.4 ci-après Cf. § 3.2.4 ci-après
--	--	---	--

		de tous les usagers du chemin de la Lange.	
--	--	--	--

- Registre Parcellaire

<u>N°</u>	<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>N° Parcelle</u>	<u>Observation</u>	<u>Réponse CE</u>
	<u>AUCUNE OBSERVATION</u>				

2.7.3.5 - Courriers adressés au CE

- Registre DUP

	<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Observation</u>	<u>Réponse CE</u>
1	PROTO Albert	albert.proto@orange.fr	Observe qu'aucun avis d'enquête n'a été apposé dans le secteur concerné. Estime urgente la création Du rond-point Chemin de La lange/ ave du Mt d'Or en raison de la dangerosité carrefour et de la vitesse excessive des véhicules en Provenance de Bandol	Le CE s'inscrit en faux contre cette affirmation. Cf Documents annexes – Publicité affichage sur site 3 photographies de l'avis d'enquête Chemin de la Lange
2	M. et Mme VIOLET	57 ave Adrien Bernard Sanary sur Mer	Font plusieurs observations : 1/Contrairement à ce qui est annoncé dans le projet la continuité piétonnière n'est pas assurée. Pas de trottoir le long de la parcelle AT 141. 2/Aucune sécurisation au niveau de ce carrefour alors que nous avons une route étroite, un sommet de côte, une légère courbe aucune visibilité, une circulation dense et des véhicules circulant à	Cf.§ 3.2.12 ci-après

			vitesse excessive. Demandant : 1/Au niveau du chemin de Lange, la continuité des trottoirs des deux côtés, Un passage piétons protégé et sécurisé, une limitation de vitesse (30 Km/h) ou un ralentisseur 2/ Au niveau de l'avenue Claire Hermitte. Une interdiction de stationner des 2 côtés au début de l'avenue (Pose de poteaux) pour faciliter l'entrée et la sortie de cette avenue	Cf.§ 3.2.12 ci-après
3	LUPIS Mario	171 Impasse des 4 saisons Sanary sur Mer	Pour apporter d'avantage de sécurité et permettre le bon fonctionnement routier piétonnier il serait souhaitable en vue de faire ralentir les Véhicules de prévoir une bordure ilotière au centre de la chaussée encastrée dans le sol et non collée de façon à séparer les voies ce qui empêcherait le franchissement et le dépassement hasardeux. Par ailleurs dans l'idéal la largeur de la voie devrait être au minima de 2,80 Ml de large par voie ce qui faciliterait le croisement de 2 véhicules supérieurs à 3,5 t sans risques de heurter ni rétroviseurs ni carrosserie	Cf.§ 3.2.13 ci-après

• Registre Parcellaire

<u>N°</u>	<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Observation</u>	<u>Réponse CE</u>
-----------	------------	----------------	--------------------	-------------------

1	SNCF Immobilier	4 rue léon Goslan CS 70014	A pris connaissance du Courrier de notification e date du 7/11/2023. A pour obligation d' effectuer une instruction technique avant toute mutabilité des emprises. Reviendra vers la commune pour une réu- nion commune. Délais d'instruction des deman- des tiers sont de 6 à 12 mois	Cf.§ 3.3.2 ci-après
2	LUPIS Mario	171 Impasse des 4 sai- sons Sanary sur Mer	Déplore avoir eu connaissance de l'enquête que par courrier et en tant que propriétaire aurait pré- féré en être avisé avant que l'enquête ne débute Aucune personne des services de la ville ne m' avait contacté pour me concerter au sujet de la régularisation de la parcelle que nous possédons. Je ne m'oppose aucu- nement au projet	Cf.§ 3.3.4 ci-après

Bilan de l'enquête :- Le public s'est bien mobilisé en particulier les riverains du Chemin de la Lange.

Le projet objet de l'enquête a fait l'objet de **39 dépositions**, réparties de la manière suivante :

- Registres d'enquête: 23
- Registres Dématérialisé :12
- Registres courrier : 4

Il est à noter que 579 personnes ont consulté le site Web et que 218 d'entre elles ont téléchargé au moins 1 document.

2.8. - Déroulement des réunions publiques d'information et d'échange

Aucune demande n'a été adressée en ce sens au commissaire enquêteur qui, et, pour sa part, ne l'ayant pas jugé utile, n'a pas procédé à la mise en place d'une réunion d'information.

2.9 – Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est tenue dans une bonne ambiance générale, sans aucun incident particulier

2.10. - Recueil des registres

Le 12 octobre 2018, à dix-sept heures, le délai d'enquête étant expiré, Le commissaire enquêteur a procédé à la clôture des registres d'enquête conformément l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'organisation.

2.10 - Procès-verbal de synthèse

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article cinquième de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse des observations effectuées lors de l'enquête publique, procès-verbal qu'il a remis en main propre et commenté le 2 Janvier 2023 à Madame Gai du Service Urbanisme de la Mairie de Sanary sur Mer en lui rappelant que la commune disposait d'un délai de quinze jours pour lui adresser un mémoire en réponse .

2.12. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse aux observations formulées par le public au cours de cette enquête conjointe est parvenu par courrier électronique le 16 Janvier 2024 puis par courrier postal le 17 janvier 2024.

3 - ÉVALUATION DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE

3.1 – Le projet :

Aux termes de l'article 1.I de l'arrêté préfectoral d'organisations : «--- le projet consiste à aménager le chemin de la Lange afin de permettre une continuité des trottoirs et leurs mises aux normes ; ainsi que pour sécuriser l'intersection Nord avec l'avenue du Mont d'or. Les objectifs principaux de cet aménagement sont :

- 1/Garantir la continuité piétonne,
- 2/Sécuriser la circulation routière au niveau de la traverse de l'Huide et l'Avenue du Mont d'Or,
- 3/ Mettre aux normes les trottoirs afin de, notamment permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- 4/Régulariser les parties de parcelles incluses dans l'assiette de la voie.

Dans le périmètre du projet la Commune de Sanary sur Mer ne possède pas la maîtrise foncière de la totalité des parcelles concernées par le projet. Des négociations à l'amiable ont été engagées auprès des propriétaires concernés mais elles n'ont pu aboutir avec la totalité d'entre eux. En l'absence d'accords

amicales la Commune a décidé de recourir à la procédure d'expropriation afin d'assurer la maîtrise foncière des entreprises nécessaires au projet.

3.2. Examen détaillé des observations et courriers recueillis dans le registre de l'enquête DUP

Pour qu'un projet puisse être déclaré d'utilité publique il importe que l'intérêt public du dit projet ne soit pas contesté. Dans le cadre de la présente enquête aucune observation que ce soit au niveau des personnes publiques associées ou de la population n'est venue remettre en cause l'utilité publique du projet.

Une seule observation, (PROTO Albert Obs. N° 1 Registre courrier) ressort de la DUP. M. PROTO dénonce l'absence d'affichage de l'avis d'enquête sur le chemin de la Lange. Le Commissaire enquêteur s'inscrit en faux contre cette affirmation. Il a lui-même contrôlé l'affichage le 15/11/2023 - Cf. Documents annexes – Publicité -affichage sur site 3 photographies de l'avis d'enquête Chemin de la Lange.

5 observations concluent par un avis défavorable au projet : Projet non conforme au plan vélo et marche 2023-2027 – projet qui ne propose aucune amélioration pour le développement des modes actifs qui contribuent aux réductions d'émission de gaz à effets de serre et de polluants dans l'air.

,Anonyme (Obs. N° 7 - Registre dématérialisé) , PIERRE Michel (Obs. N° 8 -Registre dématérialisé) , CROS Bernard (Obs N° 9 Registre dématérialisé) FRANCESCHI Maurice Toulon Var Déplacements (Obs. N° 11 Registre Dématérialisé), Anonyme (Obs. N° 10 Registre dématérialisé.)

Avis du Maître d'ouvrage

Même constat par le maître d'ouvrage.

En revanche, un certain nombre d'observations, qui n'ont pas de rapport direct avec la DUP ont été reçues par le Commissaire enquêteur ce qui marque bien l'intérêt des Sanaryens pour l'aménagement de leur commune. Il appartiendra au maître d'ouvrage d'évaluer leur pertinence et de les prendre en compte éventuellement.

3.2.1 - Absence de voie cycliste

-La Loi LAURE s'impose dans tous les cas de requalification. Anonyme (Obs N° 1 Registre Dématérialisé) M. LEHMANN (Obs N° 2 Registre dématérialisé),

-La réalisation d'itinéraires cyclables est obligatoire lors des créations ou des rénovations de voies urbaines (Art L 288-2 du Code de l'Urbanisme)- M. Olivier THOMAS (Obs N° 5 Registre dématérialisé),Anonyme (Obs. N° 7 - Registre dématérialisé PIERRE Michel (Obs. N° 8 -Registre dématérialisé) , CROS Bernard (Obs N° 9 Registre dématérialisé) FRANCESCHI Maurice Toulon Var Déplacements (Obs. N° 11 Registre Dématérialisé), Anonyme (Obs. N° 10 Registre dématérialisé.)

Avis du Maître d'ouvrage

La largeur d'emprise disponible ne permet pas la réalisation de pistes cyclables sécurisées :

1- Pistes bidirectionnelles séparées : une telle réalisation nécessite : 2x3,50m de chaussée, 2x1,50m de trottoir, 2x1,50m de piste cyclable, 2x0,50m de séparation entre la chaussée et la piste cyclable, soit une largeur d'emprise totale de 14,00m.

2- Bande cyclable dans le sens montant : largeur d'emprise nécessaire : 2x3,50m de chaussée, 2x1.50m de trottoir, 1,00m de bande cyclable, soit 11,00m. De plus, une bande cyclable assure une protection illusoire pour les deux roues.

3 « Chaussée à bande centrale banalisée » (Chaussée à voie centrale banalisée ou CVCB) : Le dénivelé important du chemin de la Lange ne paraît pas compatible avec cette proposition qui risque d'aggraver le danger pour les deux roues. Généralement, ce dispositif est employé sur des tronçons de chaussée à faible dénivelé. Il s'applique sur une distance relativement courte, selon les préconisations du CEREMA et/ou de la sécurité routière.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

3.2.2 -Arguments de la mairie pour éviter ces contraintes réglementaires erronés :

➤ Forte pente – c'est oublier la toujours plus forte proportion de cyclistes se déplaçant à vélo électrique

➤ Manque de largeur : Diverses possibilités :

- Pistes bi directionnelles séparées,
- Unique bande cyclable dans le sens montant (Cf les gorges d'Ollioules),
- Chaussidou ou chaussée- à voie centrale banalisée

Anonyme (Obs. N° 1 Registre Dématérialisé) . M. LEHMANN (Obs. N° 2 Registre dématérialisé),

M. Olivier THOMAS (Obs. N° 5 Registre dématérialisé), Anonyme (Obs. N° 6 Registre Dématérialisé),

, CROS Bernard (Obs N° 9 Registre dématérialisé) FRANCESCHI Maurice Toulon Var Déplacements (Obs. N° 11 Registre Dématérialisé)

Avis du Maître d'ouvrage

Se référer à l'avis du 3.2.1 ci dessus

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

3.2.3 -Nécessité de définir un schéma directeur des itinéraires cyclables sur la commune pour faire des réalisations conformes à chaque fois que des requalifications s'imposent

M. LEHMANN (Registre dématérialisé 1 et 2), M. Bernard BRUNET(Obs. N° 2 RE DUP)

Avis du Maître d'ouvrage

L'ensemble des voies communales (à quelques exceptions) a une emprise de 8 mètres, car leur alignement a été défini sur la base des préconisations d'une ordonnance de 1959 qui établissait la distinction entre voies communales et chemins ruraux. Depuis, la plupart de ces dispositions a été abrogée, mais à Sanary-sur-Mer, les constructions nombreuses le long des voies communales limitent l'emprise disponible, et la création de pistes cyclables sécurisées nécessiterait systématiquement l'acquisition à titre onéreux des terrains nécessaires, avec obligation de reconstruire les clôtures à l'identique, ce qui, outre le coût pour la collectivité, aurait pour effet de

diminuer la distance non construite entre les voies et le bâti et provoquerait donc des nuisances pour les riverains.

Avis du Commissaire Enquêteur:

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

3.2.4 - Proposition de création de l'aménagement d'un seul sens de circulation sur la partie haute

(Cf . SIX FOURS). Les véhicules qui montent ont la priorité. M. Olivier THOMAS(Obs. N° 5 Registre dématérialisé)

Avis du Maître d'ouvrage

Les observations portées au registre concernant pour la plupart la circulation des vélos, et ne semblent pas tenir compte de la sécurité des piétons.

La création d'un sens prioritaire (pour les véhicules montants) dans le but de ne pas élargir le chemin de la Lange sur la partie haute, au niveau de la propriété CHENEVOY n'a pas de fondement. En effet, le projet prévoit avant tout une continuité de la circulation piétonne par la création d'un trottoir inexistant à ce jour.

De plus, même en laissant la priorité au sens montant, si un véhicule descendant est engagé, cela impliquera la nécessité d'arrêt en montant et de démarrage en côte source de difficulté pour certains automobilistes, sans parler de ceux (nombreux) qui ne connaissent pas la signification des panneaux gérant la priorité différenciée en cas de rétrécissement de chaussée

Avis du Commissaire Enquêteur:

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage mais souligne cependant que l'argument selon lequel de nombreux automobilistes qui ne connaissent pas la signification des panneaux gérant la priorité différenciée en cas de rétrécissement de chaussée sera source de difficultés ne saurait être retenu.

.

3.2.5 -Projet non conforme au plan vélo et marche 2023-2027 – projet qui ne propose aucune amélioration pour le développement des modes actifs qui contribuent aux réductions d'émission de gaz à effets de serre et de polluants dans l'air.

Anonyme (Obs. N° 7 - Registre dématérialisé) PIERRE Michel (Obs. N° 8 -Registre dématérialisé) ,

Avis du Maître d'ouvrage

Comme vu aux points précédents, ces dispositions ne sont techniquement pas applicables.

Il est à noter, par ailleurs que l'utilisation des pistes cyclables par les 2 vélos n'est pas obligatoire, sauf arrêté spécifique.

Avis du Commissaire Enquêteur:

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

3.2.6 -Conteste la suppression de l'espace vert situé entre la copropriété les Mas de la Mer et la chaussée. Souhaiterait au contraire qu'il soit élargi . Anonyme (Obs N° 4 Registre dématérialisé) ,Anonyme (Obs N° 6 Registre Dématérialisé)

Avis du Maître d'ouvrage

L'élargissement de l'espace vert devant la copropriété les Mas de la Mer n'est pas possible par rapport à l'emprise disponible et la présence de réseaux souterrains.

Le choix de création d'un trottoir permet une circulation mieux sécurisée des piétons entrant et sortant de la copropriété.

Avis du Commissaire Enquêteur:

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

Il est impossible d'avoir une vision pour sortir du 308 avec les cyprès qui bouchent la vue. M. BELLON Didier (Obs. N° 3 RE DUP)

Avis du Maître d'ouvrage

Une réflexion sera affinée pour les végétaux dans les espaces verts afin d'optimiser la visibilité à cet endroit comme sur l'ensemble du projet.

Avis du Commissaire Enquêteur:

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

3.2.7 - Vitesse excessive : dans la descente les voitures et les motos roulent trop vite. Mettre un radar pédagogique.- Limiter la Vitesse des véhicules M. BELLON Didier (Obs N° 3 RE DUP), PROTO Albert Obs. N° 1 Registre courrier), CACHIA Nicole (Obs N° 12 RE DUP),), Mme PROUST (Obs. N° 14 RE DUP)

Avis du Maître d'ouvrage

La mise en place d'un radar pédagogique sera étudiée.

Avis du Commissaire Enquêteur:

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage et propose également qu'une réflexion soit menée sur le niveau de vitesse pouvant être autorisé dans ce secteur.

3.2.8 -Contestation du projet de rond-point

Je prends acte du futur rond-point et de son emplacement. Cela ne résoudra pas le problème du virage que coupent toutes les voitures avec une vitesse excessive. Un Stop ou un feu serait plus utile. Mme BOUTARD Marie Thérèse (Obs. N° 4 RE DUP).Anonyme (Obs. N° 10 Registre dématérialisé.)

Avis du Maître d'ouvrage

La création du carrefour giratoire permet de supprimer le carrefour en « T » et réduit la dangerosité d'accrochages éventuels. Il permet également une circulation adaptée au trafic et une réduction de la vitesse.

Avis du Commissaire Enquêteur:

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

3.2.9 – En accord avec le projet de rond point

PROTO Albert Obs. N° 1 Registre courrier)

Dont acte

3.2.10 -En accord avec le projet :

GLORIOT Florence (Obs.. N° 5 RE DUP), CROS Evelyne(Obs. N° 6 RE DUP), M. et Mme PELLIER(Obs. N° 7 RE DUP), RAIMOND Martine(Obs. N° 8 RE DUP), VALOUR Gérard(Obs. N° 6 RE P), Mme BONNARDEL Hélène (Obs. N° 10 RE DUP) M et Mme GUILLON Laurent(Obs. N° 11 RE DUP), .LUPIS Mario(Obs N° 3 Registre courrier parcellaire),), M. Daniel DOURMAP (Obs. N° 13 RE DUP), Mme PROUST (Obs. N° 14 RE DUP)

Dont acte

3.2.11 – Assurer la continuité piétonnière des 2 côtés du chemin de la Lange :

M et Mme VIOLET (Obs. N° 2 Registre Courrier)

Avis du Maître d'ouvrage

La création d'un trottoir des deux côtés nécessite une acquisition foncière supplémentaire sur les parcelles AT 139, AT 140 et AT 141.

L'option choisie par la Commune est une continuité du trottoir côté Sud, moins exigeante en matière de foncier et au plan économique.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

3.2.12– Assurer la sécurité au Carrefour chemin de la Lange/ Ave Claire Hermitte:

- Au niveau du Chemin de la lange:
 - Continuité des trootoirs des 2 cotés,
 - Passage piétons protégé et sécurisé
 - Limitation de la vitesse (30 Km/h) ou ralentisseur
- Au niveau de l'avenue Claire Hermitte:

Interdiction de stationner des 2 côtés au début de l'avenue (ose de poteaux) afin de faciliter l'entrée et la sortie de cette avenue M et Mme VIOLET (Obs. N° 2 Registre Courrier),), Mme PROUST (Obs. N° 14 RE DUP)

Avis du Maître d'ouvrage

La création d'un trottoir des deux côtés nécessite une acquisition foncière supplémentaire sur les parcelles AT 139, AT 140 et AT 141. L'option choisie par la Commune est une continuité du trottoir côté Sud, moins exigeante en matière de foncier et au plan économique.

La limitation de vitesse à 30 km/h implique la création d'une « zone 30 » avec différents dispositifs complémentaires de type chicanes ou autre incompatibles avec le dénivelé de la chaussée. Il en est de même pour la création de ralentisseurs.

La sécurité des automobilistes sortant de l'avenue Claire Hermite peut être renforcée en interdisant le « tourne à gauche », car la visibilité est insuffisante du côté droit.

L'interdiction de stationnement au début de la voie est dictée par le code de la route. Néanmoins, il est possible de mettre en place un dispositif interdisant physiquement l'arrêt des véhicules et assurant la protection des piétons (garde-corps et/ou potelets).

Avis du Commissaire Enquêteur:

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

3.2.13– Autres propositions d'aménagement de la chaussée

Séparation des 2 voies de circulation par un ilot central – largeur de voie de 2 x 2,8 ml pour permettre aux véhicules de + de 3,5 t de se croiser sans difficulté. LUPIS Mario (Obs N° 3 Registre courrier DUP)

Avis du Maître d'ouvrage

La création d'un ilot central n'est pas compatible avec l'emprise disponible. En effet, la largeur nécessaire pour installer ce dispositif en maintenant les trottoirs est de 9,10m (2 x 2,80m + 0,50m d'ilot + 2 x 1,50m de trottoir).

Avis du Commissaire Enquêteur:

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

3.2.14– Observations de Mme DAVION Maguelone (Obs. N° 12 Registre Dématérialisé)

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête, formule les observations suivantes:

Document A - 1. Notice explicative:

- **page 11** : Les vitesses importantes de la part des automobilistes se constatent principalement sur la partie Sud du chemin de la Lange, entre le giratoire Purkersdorf et celui desservant l'allée des Abricotiers, dans le sens descente, ainsi que sur la traverse de l'Huide.

Avis du Maître d'ouvrage

La création d'un carrefour giratoire avec l'avenue du Mont d'or est justifiée d'une part par le nombre important de logements desservis (immeubles du Mont d'Or, lotissement les Picotières Fleuries, lotissement les Amandiers et d'autre part parce que le foncier supplémentaire nécessaire à sa réalisation n'impacte pas de construction, mais uniquement des délaissés de voirie.

L'avenue du Mont d'Or a les caractéristiques dimensionnelles d'une voie communale, (contrairement aux autres voies ayant une intersection avec le chemin de la Lange), même si elle n'en a pas le statut.

La mise en place d'un radar pédagogique comme proposé au point 4.1.2.1.7 peut être envisagée.

Pour la création de piste ou bande cyclable, même réponse que précédemment.

Avis du Commissaire Enquêteur:

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- **page 16** : Quelles données permettent de qualifier l'intersection « chemin de la Lange / avenue du Mont d'Or / traverse de l'Huide » comme particulièrement accidentogène ?

Le risque me semble identique pour l'ensemble des intersections avec le chemin de la Lange ou la traverse de l'Huide.

Avis du Maître d'ouvrage

La création d'un carrefour giratoire avec l'avenue du Mont d'or est justifiée d'une part par le nombre important de logements desservis (immeubles du Mont d'Or, lotissement les Picotières Fleuries, lotissement les Amandiers et d'autre part parce que le foncier supplémentaire nécessaire à sa réalisation n'impacte pas de construction, mais uniquement des délaissés de voirie.

L'avenue du Mont d'Or a les caractéristiques dimensionnelles d'une voie communale, (contrairement aux autres voies ayant une intersection avec le chemin de la Lange), même si elle n'en a pas le statut.

La mise en place d'un radar pédagogique comme proposé au point 3.2.7 peut être envisagée.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- **page 19** : La hauteur des aménagements paysagers actuels ne permet pas de créer un effet de paroi incitant au ralentissement des véhicules.

Avis du Maître d'ouvrage

Pour la création de piste ou bande cyclable, même réponse que précédemment (Point 3.2..2).

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire enquêteur n'est pas intimement persuadé que la réponse soit à la hauteur de la question. Quoiqu'il en soit, il est difficile d'imaginer que la hauteur des aménagements paysagers puisse créer un effet de paroi incitant au ralentissement des véhicules

Le projet proposé en variante V1 ne propose pas de solutions permettant une circulation apaisée des véhicules alors que celle-ci participerait à la sécurité des piétons au niveau des traversées du chemin de la Lange, à la sécurité des automobilistes à chaque intersection et à la réduction des nuisances sonores subies par les riverains.

Avis du Maître d'ouvrage

Cf réponse au 3.2.12

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- pages 18 et 19 :

D'une part, l'étude de faisabilité de création d'itinéraires cyclables n'est pas aboutie :

> Elle se limite au cas de la piste bi-directionnelle et ne tient donc pas compte de l'ensemble des solutions possibles d'aménagement.

> Elle occulte le déploiement croissant des vélos et trottinettes à assistance électrique en arguant qu'un tronçon à forte pente serait limité aux seuls sportifs.

D'autre part, en argumentant d'une impossibilité de liaison avec d'autres itinéraires cyclables, elle condamne toute possibilité de création de ceux-ci, le territoire de la commune n'en disposant d'aucun. Or, chaque nouveau tronçon serait bénéfique à la sécurité des cyclistes, a fortiori lorsque le terrain est plus difficile comme ici à cause de la forte pente, que ce soit en montée ou en descente.

Avis du Maître d'ouvrage

Cf réponse au 3.2.10 et 3.2.11

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

Document A - 3. Plan général des travaux

- page 3 : L'alternat Est - Ouest créé par la compensation des aménagements paysagers supprimés constitue un impact négatif sur la sécurité et la qualité d'usage actuelles des trottoirs en imposant par deux fois de traverser le chemin de la Lange. Cette compensation pourrait être réalisée ailleurs dans le quartier, par exemple le long de la traverse de l'Huide, du côté du trottoir Sud.

Avis du Maître d'ouvrage

Une réflexion sera faite sur ce sujet à partir de l'analyse du commissaire enquêteur.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire enquêteur ne saisit pas le sens de l'observation. L'alternat Est Ouest n'est pas créé par la compensation des aménagements paysagers supprimés. Il est une réalité : Carrefour Impasse de la Lange/ Allée des Abricotiers, Chemin de la Lange du Mont d'Or. Des passages piétons sur l'avenue de la Lange permettent de franchir la chaussée en toute sécurité.

Le projet d'aménagement ne consiste pas à imaginer des trottoirs bi latéraux permettant une circulation sécurisée tout au long du chemin de la Lange, mais bien d'assurer une continuité Nord Sud avec un alternat Est-Ouest (Création de passages piétons), afin de respecter l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur au moins un des côtés de la voie de circulation. C.F Dossier DUP - Sous dossier 4 - Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants).

Par ailleurs le Commissaire Enquêteur rappelle au Maître d'ouvrage que c'est à lui à apporter des réponses aux questions posées et non l'inverse.

Le projet proposé en variante V1 nécessiterait donc d'être réétudié pour apporter des solutions réellement efficaces pour la sécurité de tous les usagers du chemin de la Lange.

Avis du Maître d'ouvrage

Une réflexion sera faite sur ce sujet à partir de l'analyse du commissaire enquêteur.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le commissaire Enquêteur rappelle que 2 variantes ont été étudiées :

La Variante VO dite « au fil de l'eau » qui consiste à ne réaliser aucun aménagement,

La Variante V1 qui consiste à recalibrer cette voie par la reprise des cheminements piétons et la création d'un giratoire en extrémité Nord .La commune a choisi de retenir la variante V1.

Là encore, le Commissaire Enquêteur rappelle au Maître d'ouvrage que c'est à lui à apporter des réponses aux questions posées et non l'inverse.

3.3. - Examen détaillé des observations et courriers recueillis dans le registre de l'enquête parcellaire

Aucune contestation concernant l'identification des parcelles concernées par la DUP, ou de l'identité de leur propriétaire n'a été enregistrée.

Il faut bien noter que seules 2 parcelles font l'objet d'une acquisition partielle :

N°	Réf. Parcelle	Projet d'acquisition Superficie/m²	Propriétaire
1	AT 587	98	Acquise par la commune le 8/12/2019
2	AT221	99	Indivision DESCAMPS
3	AT 220	46	CHENEVOY Jean Pierre

Les autres parcelles concernent des espaces déjà intégrés, de fait, dans la voie publique, et faisant l'objet de la régularisation foncière : (Cf § 2.4 ci-dessus)

N°	Réf. Parcelle	Projet d'acquisition Superficie/m²	Propriétaire
4	AT 453	11	Consorts GIORDANO
5/6	AT 212	95	Syndicat des copropriétaires
7	AT 339	7	THILLIERE Jacques/ LAVERDET Béatrice
8/11	AT 325 326	56 - 549	Ste La Lange
9	AT 600	311	QUENOY Chantal
10	AT 570	36	Syndicat des copropriétaires
12	AS 554	334	ROUSSEL Marcel
13	AS 272	40	Epoux CHIAPPE/ALBERTI
14	AS 3	706	Syndicat des Copropriétaires
15	AS 380	5	BLANCHET Claude
16/17	AK 1	6	SNCF Mobilités
18	AS 590	426	SCI ANTOMAR
19	AS 445	88	ASL Lotissement les Picotières
20	AS 444	375	Epoux PAIREL

3.3.1 -Propriétaires en accord avec la régularisation de la situation existante :

M. et Mme COSSU (Obs N° 2 RE P), BOUTARD Marie Thérèse (Obs N° 4 RE P), M et Mme GOMIS (Obs N° 5 RE P), VALOUR Gérard(Obs N° 6 RE P), RIGAL Karl(Obs N° 7 RE P), M et Mme CHABOT (Obs N° 8 RE P),

Avis du Maître d'ouvrage

La Commune prendra contact directement avec ces propriétaires.

Avis du Commissaire Enquêteur:

Dont acte

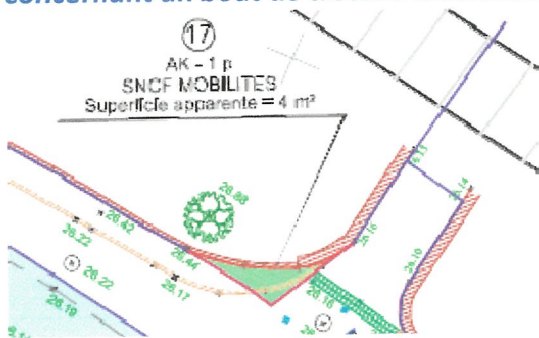
3.3.2 - Plan parcellaire 16/17 – Section AK 1

SNCF IMMOBILIER (Obs. N° 1 Registre courrier parcellaire)

SNCF Immobilier rappelle qu'en qualité d'attributaire du domaine public de l'Etat SNCF réseau bénéficie d'un régime protecteur et que de ce fait les dites parcelles sont inaliénables, insaisissables, imprescriptibles et non susceptibles d'action en revendication. Informe la commune qu'avant toute décision de mise à disposition les parcelles doivent faire l'objet d'une instruction technique des services de la SNCF. Les délais d'instruction des demandes tiers sont de 6 à 12 mois

Avis du Maître d'ouvrage

Les services instructeurs contacteront la SNCF. Pour mémoire, il s'agit d'une régularisation de 4 m² concernant un bout de trottoir existant et de la voirie.

Avis du Commissaire Enquêteur:

Dont acte

3.3.3. Cas particulier de M. DESCAMPS

Ne conteste pas l'utilité publique du projet mais demande à être indemnisé au juste prix, terrain + une compensation financière ainsi que des de réparation à l'identique (qualité des équipements, espaces verts raccords du sol avec l'existant, reprise du mur démoli.) (Obs N°3 RE Parcellaire)

Avis du Maître d'ouvrage

La Commune prendra contact directement avec M. DESCAMPS.

Avis du Commissaire Enquêteur:

Dont acte

3.3.4 -LUPIS Mario Parcelle AS 590 P

Déplore ne pas avoir été contacté par la commune avant le début de l'enquête. Va solliciter un rendez vous avec la commune pour négocier à l'amiable la cession de son terrain (.LUPIS Mario Obs N° 3 Registre courrier parcellaire)

Avis du Maître d'ouvrage

M. LUPIS a rencontré à plusieurs reprises le directeur des services techniques et la responsable du service foncier du service de l'urbanisme au sujet des cessions demandées au niveau du carrefour giratoire.

Il envisageait à cette époque la construction de garages supplémentaires et a été informé que dans le cadre des travaux, la commune déplacerait l'abri à conteneurs.

Un projet du carrefour giratoire lui a été transmis (ou au moins commenté).

Avis du Commissaire Enquêteur:

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

4 - APPRÉCIATION DE L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE

4.1. Appréciation de l'utilité publique du projet

4.1.1 -Cadre général dans lequel s'inscrit le projet

La réflexion autour de l'opportunité d'instruire une procédure d'utilité publique visant à acquérir les parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin de la Lange a été actée le 27 novembre 2019 par la délibération n°2019 195 du conseil municipal de Sanary sur Mer à partir des constats suivants:

- Le chemin de la Lange est une voirie communale qui permet de desservir le secteur résidentiel entre la RD 559 et la voie SNCF au niveau des quartiers de la Poussaraque et des Picotières,
- Malgré un gabarit réduit d'environ 5 mètres de largeur, cet itinéraire est très fréquenté et supporte un trafic régulier dans les 2 sens de circulation. Pour autant l'absence de continuité des trottoirs ne permet pas un cheminement piéton sécurisé.
- La commune envisage ainsi l'aménagement de ce chemin afin de sécuriser les déplacements tous modes sur cet itinéraire. De plus un carrefour giratoire sera aménagé à l'extrémité Nord Est afin de sécuriser l'intersection du chemin de la Lange avec la traverse de l'Huide et l'Avenue du Mont d'Or.
- Il est précisé qu'une grande partie des emprises concernées correspond à des régularisations de cession de parties de parcelles étant incluses dans l'assiette de la voirie existante. En outre il existe des difficultés en termes d'acquisition foncière.
- En l'absence d'accord amiable d'une partie des propriétaires concernée il est décidé de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

4.1.2 -Evaluation de l'utilité publique du projet

L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt public ?

La commune a déterminé la sécurité des déplacements lors de l'élaboration de son PLU comme un enjeu inscrit dans les orientations de son PADD.

Le chemin de la Lange est un axe de circulation secondaire relativement emprunté par les automobilistes souhaitant rejoindre le chemin de l'Huide, ainsi que par les résidents des quartiers de "La Poussaraque" et "Les Picotières".

Le manque de continuité piétonne et la faible largeur des trottoirs posent des problèmes de sécurité dans les déplacements modes doux et ne permet pas à ce qu'ils soient empruntés par des Personnes à Mobilité Réduite ou des parents avec poussette. Il apparaît donc indispensable d'améliorer les conditions de circulations piétonnes et de les sécuriser.

Par ailleurs, la configuration du chemin de la Lange en partie Nord et son prolongement par la Traverse de l'Huide rend l'intersection avec l'avenue du Mont d'Or accidentogène.

Aussi, l'aménagement du chemin de la Lange est nécessaire afin de permettre une continuité des trottoirs et leur mise aux normes ; ainsi que pour sécuriser l'intersection Nord avec l'avenue du Mont d'Or.

La Commune de Sanary-sur-Mer souhaite donc améliorer les caractéristiques géométriques des trottoirs afin de faciliter et sécuriser les déplacements doux le long du chemin de la Lange ; ainsi que sécuriser la jonction de ce chemin avec l'avenue du Mont d'Or.

Le projet permettra de répondre aux enjeux énumérés ci-dessus et a pour objectif de :

- Garantir la continuité piétonne,
- Sécuriser la circulation routière au niveau de l'intersection avec la traverse de l'Huide et l'avenue du Mont d'Or,
- Mettre aux normes les trottoirs afin de permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite notamment,
- Régulariser les parties de parcelles incluses dans l'assiette de la voie.

La commune estime que son projet est ainsi d'intérêt général.

S'agissant de savoir si l'opération présente concrètement un caractère d'intérêt public,

il importe d'en évoquer la justification première, à savoir l'aménagement du chemin de la Lange afin de permettre une continuité des trottoirs et leur mise aux normes ; ainsi que d'une sécurisation de l'intersection Nord avec l'avenue du Mont d'Or.

Parallèlement, la condition sine qua non à la réalisation d'un tel projet est de pouvoir disposer de la superficie de terrain appropriée.

Fort de ce constat, il ressort **que l'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du chemin de la Lange sur le territoire de la Commune de SANARY SUR MER présente un caractère d'utilité publique.**

L'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération

Répondre à la question de savoir si l'expropriation envisagée est nécessaire revient encore à se placer du point de vue du projet qu'elle sous-tend, celui de l'aménagement du Chemin de la Lange et la sécurisation de la jonction de ce chemin avec l'avenue du Mont d'Or.

Les considérations justifiant le choix des terrains à acquérir par la commune reviennent à prendre en compte des paramètres que sont :

Le manque de continuité piétonne et la faible largeur des trottoirs qui posent des problèmes de sécurité dans les déplacements modes doux et ne permet pas à ce qu'ils soient empruntés par des Personnes à Mobilité Réduite ou des parents avec poussette, et la sécurisation de l'intersection Nord avec l'avenue du Mont d'Or avec la création d'un giratoire.

La justification de l'emplacement des terres nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du chemin de la Lange étant avérée et compte-tenu des échecs répétés pour aboutir à un accord

amiable auprès de chaque propriétaire concerné par cette opération, le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être évité.

4.1.3 – Le bilan coûts avantages de l'opération

Conformément à la jurisprudence désormais classique il est essentiel de déterminer si les inconvénients de l'opération ne sont pas excessifs par rapport aux avantages.

Doivent ainsi être pris en considération « *les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics* » par rapport à l'intérêt présenté par l'acquisition des terres en question.

- Les atteintes à la propriété privée

De mon point de vue, il est clair que les atteintes à la propriété privée ont été réduites au plus près et que l'on ne peut dénoncer une aliénation abusive des terres.

- Coût financier des travaux

Le montant total de la dépense prévisible à envisager pour le projet s'élève à la somme de **450 569,60 € TTC** se décomposant comme suit :

- TRAVAUX

Travaux : **151 305,60 € TTC**

-ACQUISITIONS FONCIERES

Évaluation des parcelles concernées : **299 264 €**

*selon les avis de France Domaines en date du 8 mars 2019 et du 24 octobre 2019

- S'agissant de l'intérêt public, de la santé publique et de celui de l'environnement

Ainsi tant pour l'environnement que pour la santé publique, ce projet ne semble pas présenter d'inconvénient majeur.



Conclusion sur l'analyse bilancielle

Au terme de cette revue des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité du projet soumis à cette enquête publique conjointe, Le Commissaire Enquêteur considère que les avantages que présente ce projet d'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à l'aménagement du chemin de la Lange à Sanary sur Mer l'emportent sur le préjudice certain causé aux propriétaires de ces terres.

4.2. Appréciation de l'enquête parcellaire

4.2.1- L'enquête parcellaire vise à :

La détermination des « parcelles à exproprier », autrement dit de l'emprise foncière du projet : tout ou partie d'immeubles, avec leurs accessoires (tréfonds, droits réels tels que usufruit, emphytéose, droit d'usage ou d'habitation, servitudes). L'expropriation peut être limitée à l'un de ces droits.

La recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres ayants droit à indemnité (locataires, fermiers), les propriétaires n'étant tenus de les « dénoncer » qu'ultérieurement.

Le Commissaire-enquêteur doit s'assurer que l'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien conforme à l'objet des travaux, tel qu'il résulte de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et que les parcelles visées doivent recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux.

Le Commissaire Enquêteur s'est effectivement assuré de ce point.

4.2.2 -Fondement juridique de l'enquête parcellaire

- Prononcée par ordonnance judiciaire, l'expropriation des biens immobiliers est précédée d'une phase administrative que clôturent successivement ou simultanément deux actes :

- la déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral ou ministériel, ou décret en Conseil d'état selon le cas)

- la déclaration de cessibilité (arrêté préfectoral dans tous les cas), qui désigne les propriétés ou parties de propriété dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'objet de la DUP.

- Ce dernier acte est précédé d'une enquête publique dite : « enquête parcellaire »

4.2.3 – Caractère contradictoire de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire s'adresse aux propriétaires et parfois à eux seuls (lorsque dès le début de la procédure tous les propriétaires sont connus). Elle a un caractère contradictoire en ce sens que les propriétaires présumés sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie, et admis à discuter la localisation et l'étendue de l'emprise ; ceci obligatoirement par écrit, (contrairement aux observations relatives à l'utilité publique qui peuvent être présentées oralement au commissaire enquêteur).

Notifications :

Aux termes de l'article 131.6 du code de L'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, le cas échéant aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Toutes ces formalités devront être achevées avant le début de l'enquête publique soit le 11 décembre 2023.

Un certificat d'affichage de l'ensemble des notifications en mairie devra être fourni au Commissaire enquêteur.

Nombre de Notifications avec accusé de réception : **24**

Nombre de Notifications en mairie : **18**

Total : **42**

L'ensemble de la procédure (Envoi des recommandés, retours, notifications mairie pour affichage) a été contrôlé par le Commissaire Enquêteur le 13 Novembre 2023.

L'affichage des 18 notifications notifiées au Maire de Sanary, sur le tableau d'affichage extérieur de la mairie a été contrôlé le 1er Décembre 2023 par le commissaire Enquêteur et a fait l'objet de constats de Maître HYBLER, Commissaire de Justice en date des 1^{er} Décembre 2023 et 2 janvier 2024.

4.2.4- La procédure d'expropriation

Le périmètre de l'opération soumise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'acquisition par voie d'expropriation porte sur les parcelles suivantes, nécessaires à la réalisation de l'aménagement du chemin de la Lange sur le territoire de la commune de SANARY sur Mer

N°	Réf. Parcelle	Projet d'acquisition Superficie/m ²	Propriétaire
1	AT 587	98	Acquise par la commune le 8/12/2019
2	AT221	99	Indivision DESCHAMP
3	AT 220	46	CHENEVOY Jean Pierre
4	AT 453	11	Consorts GIORDANO
5/6	AT 212	95	Syndicat des copropriétaires
7	AT 339	7	THILLIERE Jacques/ LAVERDET Béatrice
8/11	AT 325 326	56 - 549	Ste La Lange
9	AT 600	311	QUENOY Chantal
10	AT 570	36	Syndicat des copropriétaires
12	AS 554	334	ROUSSEL Marcel
13	AS 272	40	Epoux CHIAPPE/ALBERTI
14	AS 3	706	Syndicat des Copropriétaires
15	AS 380	5	BLANCHET Claude
16/17	AK 1	6	SNCF Mobilités
18	AS 590	426	SCI ANTOMAR
19	AS 445	88	ASL Lotissement les Picotières
20	AS 444	375	Epoux PAIREL

Sont surlignées en jaune les parcelles faisant l'objet d'une acquisition partielle et non concernées par la régularisation foncière, ces 2 propriétés n'ont fait l'objet d'aucun accord amiable et leurs propriétaires pourraient être frappés par une expropriation totale ou partielle de leurs biens :

Le dossier d'enquête comprend un état parcellaire en vue de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

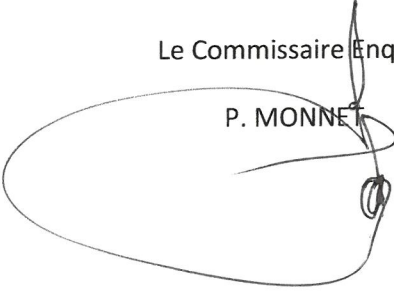
Ce document que j'ai consulté répond parfaitement à ces impératifs.

Ainsi la procédure de l'enquête parcellaire semble avoir été suivie à la lettre par la municipalité de SANARY sur Mer . Le dossier est complet, l'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien conforme à l'objet des travaux, tel qu'il résulte de la procédure Déclaration d'Utilité Publique et l'affectation des parcelles visées apparaît conforme à l'objet des travaux à venir.

Six fours les plages le 23 janvier 2024

Le Commissaire Enquêteur

P. MONNET



PIECES ANNEXEES

I - PUBLICITE

I.1 AFFICHAGES

- Sur site internet



Site Internet Mairie Sanary sur Mer



Site internet de l'Etat dans le Var

- Journal communal « Mieux vivre à SANARY » Décembre 2023

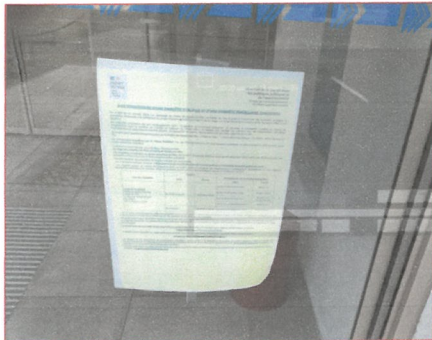


EP n° E23000045/83 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement du chemin de la Lange et à la cessibilité des biens immobiliers nécessaires sur le territoire de la commune de SANARY sur MER
Commissaire Enquêteur Pierre **MONNET**

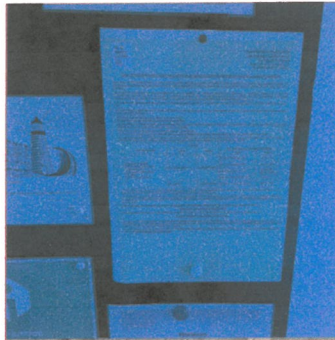
4.10

- **Affichage sur bâtiments municipaux**

Affichage avis enquête :



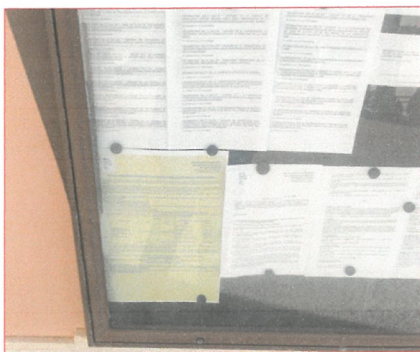
Police Municipale



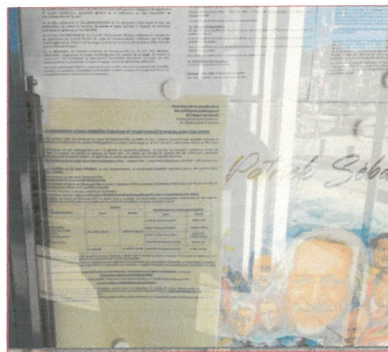
CCAS



Rue Audiffren



Mairie Extérieur



Mairie intérieur

- **Sur site (Chemin de la Lange)**



Chemin de la Lange (1)



Chemin de la Lange (2)



Chemin de la Lange (3)

2.17

EP n° E23000045/83 ayant pour objet à La déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement du chemin de la Lange et à la cessibilité des biens immobiliers nécessaires sur le territoire de la commune de SANARY sur MER
Commissaire Enquêteur Pierre MONNET

- **Publications dans la presse**

Certifié Nice-Matin - Paru dans édition Toulon le 23/11/2023

Légaux

Conformément à l'article du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2023 à 0,03 € HT pour les Alpes-Maritimes. Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales concernant les sociétés font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centralisée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1950 et révisée par le décret du 28 décembre 2012.

AVIS D'ENQUÊTES

PRÉFET DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

AVIS D'OUVREMENT D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ET D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE CONJOINTE

Par arrêté du 25 octobre 2023, sur demande du maire de Sanary-sur-Mer, le préfet du Var a prescrit l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du chemin de la Lange, sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer, à son bénéfice.

Les objectifs principaux de cet aménagement sont : 1) garantir la continuité piétonne, 2) assurer la circulation routière au niveau de l'intersection avec la route de la Lange, 3) mettre aux normes les trottoirs afin de répondre, permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, 4) régulariser les parties de parcelles incluses dans l'assiette de la voirie.

Le responsable (pétitionnaire) du projet est le maire de Sanary-sur-Mer - Hôtel de Ville - 1 place de la République - CS 70001 - 83112 Sanary-sur-Mer.

Le commissaire enquêteur est M. Pierre MONNET. En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après consultation des enquêtes.

Commune concernée par ces enquêtes : Sanary-sur-Mer.

Le siège des enquêtes est fixé au niveau de Sanary-sur-Mer, du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023 inclus, soit 19 jours consécutifs, samedi, dimanche et jours fériés étant toutefois exceptés.

Pendant la durée des enquêtes, le dossier complet est consultable.

Sur Internet : l'adresse suivante : <https://www.var.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques-information-et-participation-du-public>

Sur support papier, en mairie de Sanary-sur-Mer. Le public pourra consulter ses observations et propositions directement sur des registres d'enquêtes à feuilles, sur modèles, cités et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures indiqués.

Lieu des enquêtes	Ouverture		Périodicité du commissaire enquêteur	
	Jours	Heures	Jours	Heures
Siège de l'enquête : Mairie de Sanary-sur-Mer Hôtel de Ville 1, place de la République CS 70001 83112 Sanary-sur-Mer	du lundi au jeudi	de 09:00 à 16:30	Lundi 11 décembre 2023 Jeudi 14 décembre 2023 Mardi 19 décembre 2023 Vendredi 22 décembre 2023 Vendredi 29 décembre 2023	09:00 à 12:00 13:00 à 16:30 09:00 à 12:00 09:00 à 12:00 13:00 à 16:30

Sur un poste informatique au siège des enquêtes aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessus. Un poste informatique est également mis à disposition à l'entrée de la préfecture du Var pendant toute la durée des enquêtes.

Les observations et propositions faites sur ce poste peuvent également être adressées par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège des enquêtes. Les observations formulées par voie postale sont enregistrées au registre d'enquête correspondant tenu à disposition au siège des enquêtes.

Le dossier peut être consulté et des observations peuvent être formulées directement sur le registre dématérialisé, à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4876>.

Le public pourra formuler ses observations par courriel, transmises au commissaire enquêteur, à l'adresse électronique suivante : enquete@prefecture-var.fr.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Sanary-sur-Mer, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var et sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.var.gouv.fr>, à l'exception et pendant en en à compter de la clôture des enquêtes.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire à l'adresse courriel indiquée ou bien en se rendant à l'adresse courriel suivante : urbanisme@sanarysurmer.com.

Var Matin 1^{ère} Publication

ANNONCES LÉGALES
MARSEILLE & PROVENCE AUX MARCHÉS IMMOBILIAIRES

VAR
Tél : 04 92 27 57 74
adresse@legales.lamarseillaise.fr

PRÉFET DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

AVIS D'OUVREMENT D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ET D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE CONJOINTE

Par arrêté du 25 octobre 2023, sur demande du maire de Sanary-sur-Mer, le préfet du Var a prescrit l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du chemin de la Lange, sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer, à son bénéfice.

Les objectifs principaux de cet aménagement sont : 1) garantir la continuité piétonne, 2) assurer la circulation routière au niveau de l'intersection avec la route de la Lange, 3) mettre aux normes les trottoirs afin de répondre, permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, 4) régulariser les parties de parcelles incluses dans l'assiette de la voirie.

Le responsable (pétitionnaire) du projet est le Maire de Sanary-sur-Mer - Hôtel de Ville - 1 place de la République - CS 70001 - 83112 Sanary-sur-Mer.

Le commissaire enquêteur est M. Pierre MONNET. En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après consultation des enquêtes.

Lieu des enquêtes	Ouverture		Périodicité du commissaire enquêteur	
	Jours	Heures	Jours	Heures
Siège de l'enquête : Mairie de Sanary-sur-Mer Hôtel de Ville 1, place de la République CS 70001 83112 Sanary-sur-Mer	du lundi au jeudi	de 09:00 à 16:30	Lundi 11 décembre 2023 Jeudi 14 décembre 2023 Mardi 19 décembre 2023 Vendredi 22 décembre 2023 Vendredi 29 décembre 2023	09:00 à 12:00 13:00 à 16:30 09:00 à 12:00 09:00 à 12:00 13:00 à 16:30

Sur un poste informatique au siège des enquêtes aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessus. Un poste informatique est également mis à disposition à l'entrée de la préfecture du Var pendant toute la durée des enquêtes.

Les observations et propositions faites sur ce poste peuvent également être adressées par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège des enquêtes. Les observations formulées par voie postale sont enregistrées au registre d'enquête correspondant tenu à disposition au siège des enquêtes.

Le dossier peut être consulté et des observations peuvent être formulées directement sur le registre dématérialisé, à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4876>.

Le public pourra formuler ses observations par courriel, transmises au commissaire enquêteur, à l'adresse électronique suivante : enquete@prefecture-var.fr.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Sanary-sur-Mer, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var et sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.var.gouv.fr>, à l'exception et pendant en en à compter de la clôture des enquêtes.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire à l'adresse courriel indiquée ou bien en se rendant à l'adresse courriel suivante : urbanisme@sanarysurmer.com.

Vie des sociétés
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
MIRABELLE
société unipersonnelle au capital de 1.000 euros
Siège social : 125 Boulevard Auguste Regnier
13100 ALLASCH
N° 451 925 405 RCS MARSEILLE
Le 14/03/2023, l'assemblée générale des associés de cette société a décidé pour Mirabelle SAS de transférer son siège social de 125 Boulevard Auguste Regnier à 125 Boulevard Auguste Regnier, 13100 ALLASCH.
N° 451 925 405 RCS MARSEILLE

Publications d'annonces légales et judiciaires
Une plateforme pour gérer, en toute autonomie, la parution de vos annonces sur 5 départements
13 | 83 | 84 | 30 | 34
La Marseillaise
annonces-legales.lamarseillaise.fr
Un accès à l'économie et disponible
04 91 57 75 75
annonceslegales@lamarseillaise.fr
Cliquez sur l'icône

La Marseillaise 1^{ère} Publication

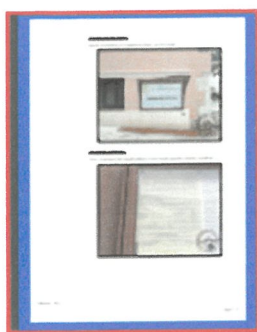
2.0

EP n° E23000045/83 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement du chemin de la Lange et à la cessibilité des biens immobiliers nécessaires sur le territoire de la commune de SANARY sur MER
Commissaire Enquêteur Pierre MONNET

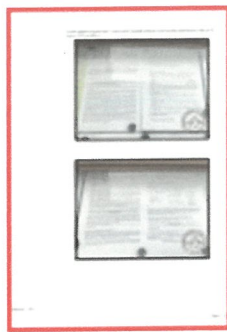
- **Constat d'affichage de M^o Elisabeth HYBLER, Commissaire de Justice en date du 21/12/2023**

ELISABETH HYBLER Commissaire de Justice 30 Avenue des Poilus 83110 - SANARY-SUR-MER Fixe : 04 22 14 67 00 Urgence constat : 06 21 79 28 21 elisabeth.hybler@huissier-justice.fr	PROCES-VERBAL DE CONSTAT
--	--

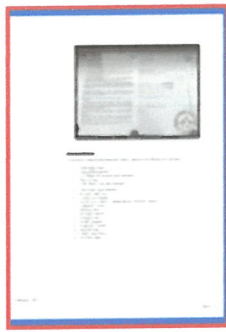
ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE COPIE CONFORME A L'ORIGINAL Coût de l'acte Les articles font référence au Code de Commerce <table border="0"> <tr> <td>Endossement (Art 444-10)</td> <td>138,16 €</td> </tr> <tr> <td>Déplacement (Art R. 666-40)</td> <td>7,67 €</td> </tr> <tr> <td>Sous total HT</td> <td>145,83 €</td> </tr> <tr> <td>TVA à 20%</td> <td>29,17 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL TTC</td> <td>175,00 €</td> </tr> </table>	Endossement (Art 444-10)	138,16 €	Déplacement (Art R. 666-40)	7,67 €	Sous total HT	145,83 €	TVA à 20%	29,17 €	TOTAL TTC	175,00 €	LE VENDREDI PREMIER DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à 11 heures 50, <u>A LA REQUETE DE :</u> La MAIRIE DE SANARY-SUR-MER, dont le siège est à (83110) SANARY-SUR-MER, 1 Place de la République, Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité audit siège. Elsant en tant que de besoin domicile en mon Etude. <u>LEQUEL M'AYANT EXPOSE :</u> Que le service de l'Urbanisme de la Mairie requérante a adressé des notifications à certains administrés dans le cadre d'une enquête publique pour l'aménagement du Chemin de la Lange à (83110) SANARY-SUR-MER. Que les courriers des administrés revenus avec la mention « NPAI » ou dont l'adresse est inconnue ont été affichés sur le panneau d'affichage des informations situé sur la façade de la Mairie rue Félix Pijaud. Que la Mairie requérante souhaite que soit constaté le contenu cet affichage. <u>DEFERANT A CETTE REQUISITION :</u> Je, Elisabeth HYBLER, Commissaire de Justice dans le ressort de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, demeurant 30 Avenue des Poilus à (83110) SANARY-SUR-MER, soussignée, <u>JE ME SUIS RENDUE CE JOUR :</u> A (83110) SANARY-SUR-MER Hôtel de Ville, Rue Félix Pijaud. <u>OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :</u>
Endossement (Art 444-10)	138,16 €										
Déplacement (Art R. 666-40)	7,67 €										
Sous total HT	145,83 €										
TVA à 20%	29,17 €										
TOTAL TTC	175,00 €										



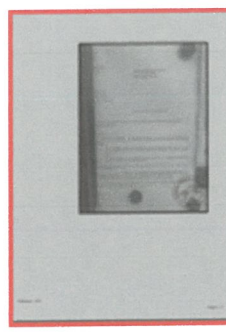
Page 2



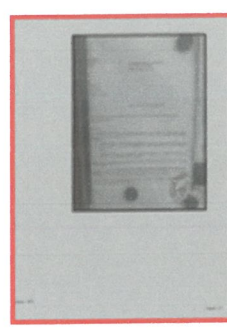
Page 3



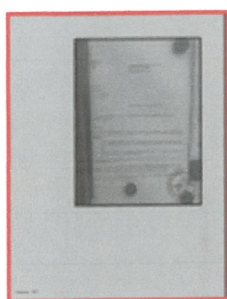
Page 4



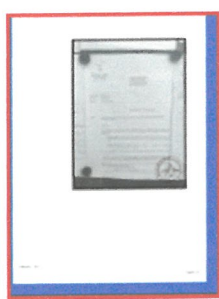
Page 5



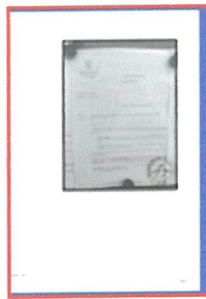
Page 6



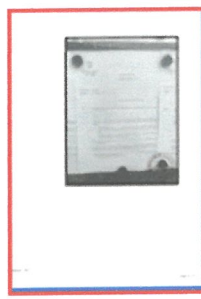
Page 7



Page 8



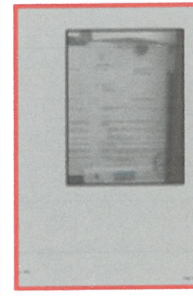
Page 9



Page 10



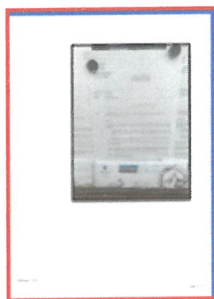
Page 11



Page 13



Page 14



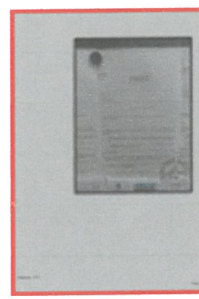
Page 15



Page 16



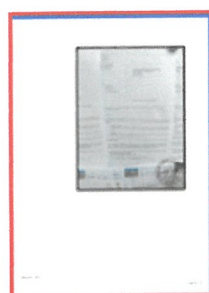
Page 17



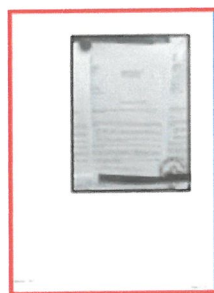
page 18



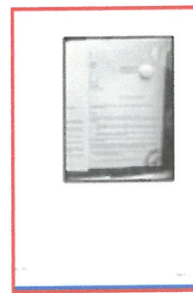
Page 19



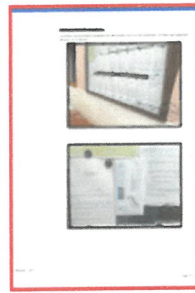
Page 20



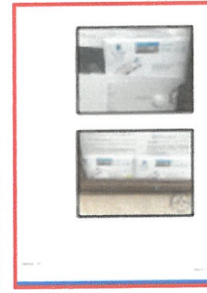
Page 21



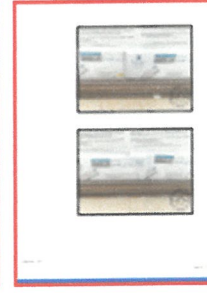
Page 22



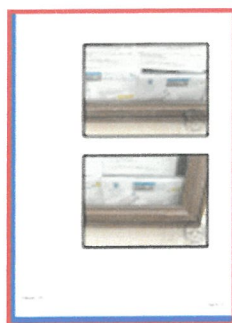
Page 23



Page 24



Page 25



Page 26



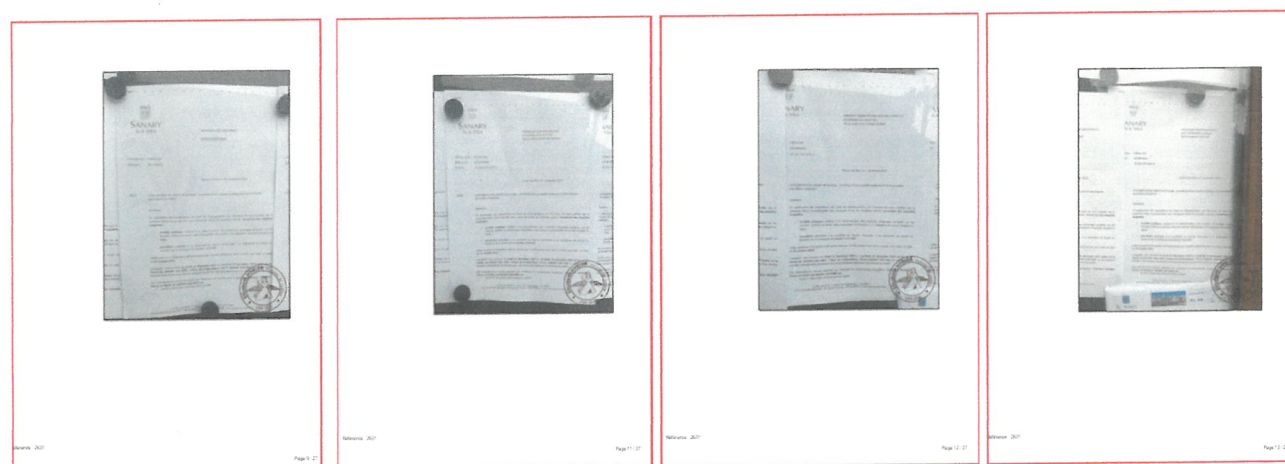
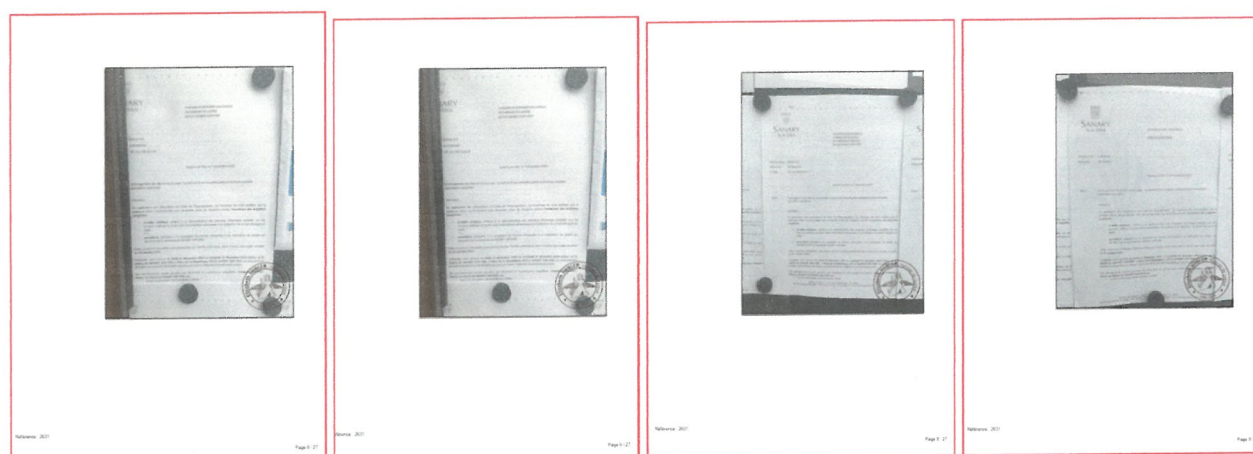
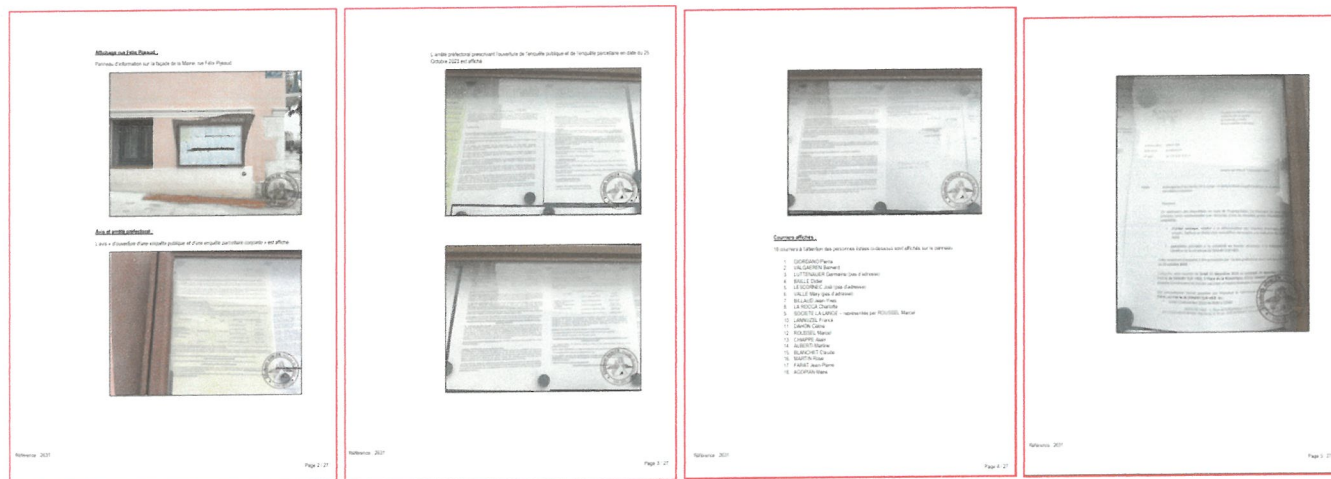
Page 27

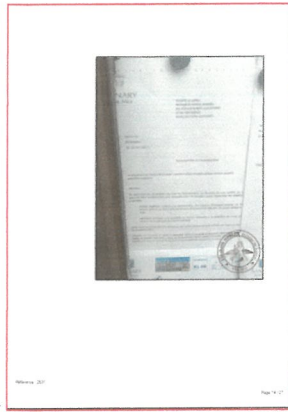
- **Constat de fin d'affichage de M^e Elisabeth HYBLER, Commissaire de Justice en date du 2/01/2024**

ELISABETH HYBLER Commissaire de Justice 30 Avenue des Poilus 83110 - SANARY-SUR-MER Fax : 04 22 14 67 00 Urgence constat : 06 21 79 28 21 elisabeth.hybler@huissier-justice.fr	PROCES-VERBAL DE CONSTAT										
ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE COPIE CONFORME A L'ORIGINAL	LE VENDREDI PREMIER DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à 11 heures 50, ET LE MARDI DEUX JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE à 9 heures 25, <u>A LA REQUÊTE DE :</u> La MAIRIE DE SANARY-SUR-MER, dont le siège est à (83110) SANARY-SUR-MER, 1 Place de la République, Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité audit siège. Elsant en tant que de besoin domicilié en mon Étude. <u>LEQUEL M'AYANT EXPOSÉ :</u> Que le service de l'Urbanisme de la Mairie requérante a adressé des notifications à certains administrés dans le cadre d'une enquête publique pour l'aménagement du Chemin de la Lange à (83110) SANARY-SUR-MER. Que les courriers des administrés revenus avec la mention « NPAI » ou dont l'adresse est inconnue ont été affichés sur le panneau d'affichage des informations situé sur la façade de la Mairie rue Félix Pyjeaud. Que la Mairie requérante souhaite que soit constaté le contenu cet affichage. <u>DEFERANT A CETTE REQUISITION :</u> Je, Elisabeth HYBLER, Commissaire de Justice dans le ressort de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, demeurant 30 Avenue des Poilus à (83110) SANARY-SUR-MER, soussignée, <u>JE ME SUIS RENDUE CE JOUR :</u> A (83110) SANARY-SUR-MER Hôtel de Ville, Rue Félix Pyjeaud. <u>OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :</u>										
Coût de l'acte Les articles font référence au Code de Commerce <table border="0"> <tr> <td>Documents (art 4081-10)</td> <td>138,14 €</td> </tr> <tr> <td>Dépouillement (art 41, art 408)</td> <td>7,02 €</td> </tr> <tr> <td>Sous titre n°1</td> <td>140,82 €</td> </tr> <tr> <td>TVA à 20%</td> <td>28,17 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL TTC</td> <td>175,99 €</td> </tr> </table>	Documents (art 4081-10)	138,14 €	Dépouillement (art 41, art 408)	7,02 €	Sous titre n°1	140,82 €	TVA à 20%	28,17 €	TOTAL TTC	175,99 €	
Documents (art 4081-10)	138,14 €										
Dépouillement (art 41, art 408)	7,02 €										
Sous titre n°1	140,82 €										
TVA à 20%	28,17 €										
TOTAL TTC	175,99 €										
Référence : 2631	Page 1 / 27										

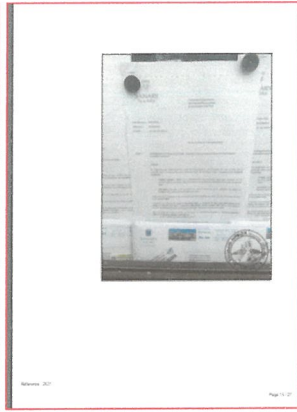
EP n° E23000045/83 ayant pour objet à La déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement du chemin de la Lange et à la cessibilité des biens immobiliers nécessaires sur le territoire de la commune de SANARY sur MER
Commissaire Enquêteur Pierre MONNET

2.17





Page 14



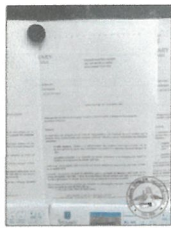
Page 15



Page 16



Page 17



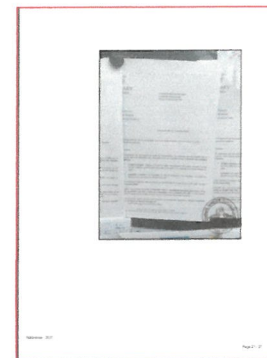
Page 18



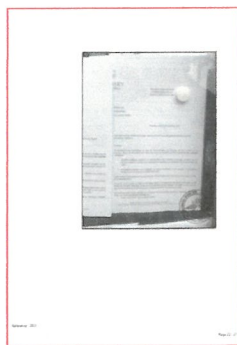
Page 19



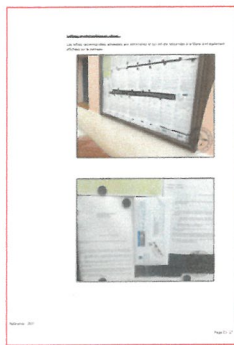
Page 20



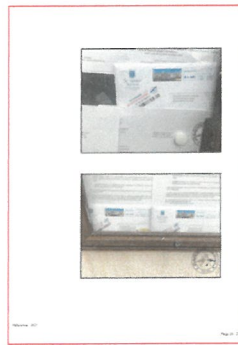
Page 21



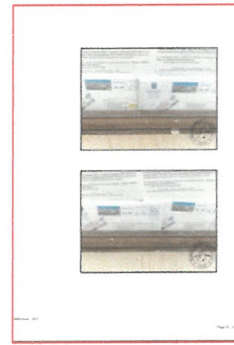
Page 22



Page 23



Page 24



Page 25



Page 26



Page 27

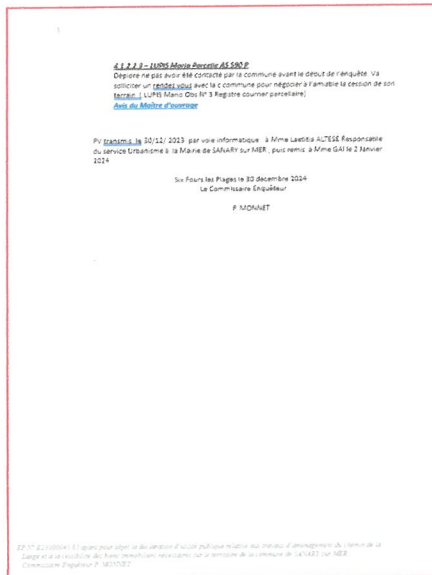
III - P.V DE SYNTHÈSE

• 3.1 – P.V de Synthèse

1 P.V de SYNTHÈSE : commune de SANARY-SUR-MER Aménagement du chemin de la Lange <u>enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec enquête parcellaire conjointe</u> Établi en application de l'article 2 de l'article R123-18 du code de l'aménagement. Aux termes duquel : « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête renvoie, dans un délai de huit jours, la responsabilité du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexes. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête a un délai de huit jours pour produire ses observations. Ce P.V est établi en 2 exemplaires ». SOMMAIRE - Avis des Personnes Publiques Associées - Avis du Commissaire Enquêteur sur le dossier - Synthèse des observations 1-AVIS DE LA RÉAL PACA Le projet d'aménagement du Chemin de la Lange Sanary sur Mer n'est pas soumis à étude d'impact 2-AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES 1.1 - Avis UDAP 83 Avis favorable 1.2 - Avis DDTM 83 Aucune observation particulière 1.3 - Avis SDIS Avis favorable 2 -AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER Le Dossier est complet et conforme à la réglementation. Cependant, page 10 de la Notice explicative, il est noté « <u>quelque grande partie des emprises concernées correspondent à des réglementations de cesses de parcelles incluses dans l'assise de la voie existante</u> » EP n° E23000045/83 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement du chemin de la Lange et à la cessibilité des biens immobiliers nécessaires sur le territoire de la commune de SANARY sur MER	2 - Selon Mme ALTESE, la cession de ces parcelles, il y a quelques années déjà, avait fait l'objet d'un accord amiable entre la commune et les propriétaires sans formalisme particulier ni accord sur le prix de la cession. - Le Commissaire Enquêteur s'est étonné de cette procédure et a demandé une explication écrite plus approfondie sur ce point du dossier. - Selon une note ni signée ni datée, remis au Commissaire Enquêteur le 12/12/2023 à l'ouverture de la 1^{re} permanence par Mme GIL et annexé au dossier d'enquête. « Les emprises concernées par la DUP de la Lange n'ont pas fait l'objet d'un dossier d'enquête avec une demande de régularisation formelle suite aux travaux effectués dans les années. Les parcelles cédées sont déjà intégrées de fait dans la voirie publique. L'entretien et l'entretien public sont assurés par la charge de la commune. Sur les 10 terrains situés dans les propriétés sont cédées par des résidents et donc des cesses volontaires, en sont le propriétaire DESCAINS et CHÉVÉYON ». - Ne se satisfaisant pas de cette réponse, le Commissaire Enquêteur a demandé par mail en date du 15 décembre 2023 une réponse plus approfondie de la Commune, datée et signée. Cette exigence a été respectée à M. le Maire de SANARY sur MER lors de sa rencontre avec le Commissaire Enquêteur le 15/12/2023. Il se peut que la réponse n'est parvenue au Commissaire Enquêteur. <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 3.1- Publicité de l'enquête : La publicité sur le déroulement de cette enquête a été faite de façon appropriée, complète et proportionnée aux enjeux. L'information du public a été assurée par des moyens adéquats et réglementaires, notamment par voie d'affichage sur les différents panneaux d'information communautaires, ainsi que sur 3 points du Chemin de la Lange, ainsi que par le biais d'un article dans la presse locale. 3.2- Participation Le public s'est bien impliqué, en particulier les riverains du Chemin de la Lange. Le projet, objet de l'enquête a fait l'objet de 39 dépôts, répartis de la manière suivante : - Registres gagnés, 23 - Registres Dématariés 12 - Registres courriers, 4 Il est à noter que 579 personnes ont consulté le site Web et que 218 d'entre elles ont téléchargé au moins 1 document. 4 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS 4.1 - Analyse des observations 4.1.1 - Thèmes des observations EP n° E23000045/83 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement du chemin de la Lange et à la cessibilité des biens immobiliers nécessaires sur le territoire de la commune de SANARY sur MER	3 4.1.2.1 - Pour ce qui concerne la Déclaration d'utilité publique Pour qu'un projet puisse être déclaré d'utilité publique il importe que l'intérêt public du projet ne soit pas contesté. Dans le cadre de la présente enquête aucune observation que ce soit au niveau des personnes publiques associées ou de la population n'est venue remettre en cause l'utilité publique du projet. Une seule observation (PROTO Albert Obs. N° 1 Registre courrier) ressort de la DUP. M. PROTO dénonce l'absence d'affichage de l'avis d'enquête sur le chemin de la Lange. Le Commissaire enquêteur insiste en fait contre cette affirmation. Il a lui-même contrôlé l'affichage le 15/12/2023. Cf Documents annexes - Publique - affichage sur site 3 photographies de l'avis d'enquête Chemin de la Lange. 8 observations concernent par ailleurs l'avis déposé au projet. Projet non conforme au plan vélo et marche 2023-2027 - projet qui ne propose aucune amélioration pour le développement des modes actifs qui contribuent aux réductions d'émission de gaz à effet de serre et de polluants dans l'air. <u>Absence</u> (Obs. N° 7 - Registre dématarié), PIERRE Michel (Obs. N° 8 - Registre dématarié), CROD Bernard (Obs. N° 9 Registre dématarié), FRANCESCO Maurice Toulon Var Déplacements (Obs. N° 11 Registre dématarié), Anonyme (Obs. N° 10 Registre dématarié). <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> Le Commissaire Enquêteur n'a pas noté d'observations remettant en cause l'utilité publique du projet, mais une série d'avis contestant la conception même du schéma d'aménagement proposé : 4.1.2.1.1 - Absence de voirie cycliste La voirie cycliste n'est pas prévue dans les cas de réqualification. Anonyme (Obs. N° 1 Registre dématarié), M. LEHMANN (Obs. N° 2 Registre dématarié). La réalisation d'itinéraires cyclables est obligatoire lors des créations ou des renouvellements de voies urbaines (Art. L285-2 du Code de l'Urbanisme). M. Olivier THOMAS (Obs. N° 5 Registre dématarié), Anonyme (Obs. N° 7 - Registre dématarié), PIERRE Michel (Obs. N° 8 - Registre dématarié), CROD Bernard (Obs. N° 9 Registre dématarié), FRANCESCO Maurice Toulon Var Déplacements (Obs. N° 11 Registre dématarié), Anonyme (Obs. N° 10 Registre dématarié). <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> 4.1.2.1.2 - Choix de la largeur pour créer des contraintes réglementaires Forêt Forêt pente - c'est oublier la largeur plus forte proportion de cyclistes se déplaçant à vélo électrique. - Manque de largeur - Diverses possibilités : - Routes à double sens séparées, - Unique bande cycliste dans le sens montant (Cf les gorges d'Ollioules), - Chaussée ou chaussée à voie centrale bandée. Anonyme (Obs. N° 1 Registre dématarié), M. LEHMANN (Obs. N° 2 Registre dématarié). EP n° E23000045/83 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement du chemin de la Lange et à la cessibilité des biens immobiliers nécessaires sur le territoire de la commune de SANARY sur MER
4 M. Olivier THOMAS (Obs. N° 5 Registre dématarié), Anonyme (Obs. N° 6 Registre dématarié), CROD Bernard (Obs. N° 9 Registre dématarié), FRANCESCO Maurice Toulon Var Déplacements (Obs. N° 11 Registre dématarié). <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> 4.1.2.1.3 - Nécessité de définir un schéma directeur des itinéraires cyclistes La commune pour l'avis des associations concernées à chaque fois que des réqualifications s'imposent. M. LEHMANN (Registre dématarié 1 et 2), M. Bernard BENEVISE (Obs. N° 2 RE DUP) <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> 4.1.2.1.4 - Propositions de création de l'aménagement d'un seul sens de circulation sur la portion haute (Cf. six FORS). Les véhicules qui montent ont la priorité. M. Olivier THOMAS (Obs. N° 5 Registre dématarié). <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> 4.1.2.1.5 - Permet aux personnes au vélo et à marche, 2023-2027 - projet qui ne propose aucune amélioration pour le développement des modes actifs qui contribuent aux réductions d'émission de gaz à effet de serre et de polluants dans l'air. Anonyme (Obs. N° 7 - Registre dématarié), PIERRE Michel (Obs. N° 8 - Registre dématarié), CROD Bernard (Obs. N° 9 Registre dématarié), FRANCESCO Maurice Toulon Var Déplacements (Obs. N° 11 Registre dématarié), Anonyme (Obs. N° 10 Registre dématarié). <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> 4.1.2.1.6 - Conteste la suppression de l'axe vert Intu entre la copropriété des Mts de la Mer et la chaussée. Souhaitait au contraire il soit géré. Anonyme (Obs. N° 10 Registre dématarié), Anonyme (Obs. N° 9 Registre dématarié). <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> Il est impossible d'avoir une vision pour sortir du SDIS avec les cyclistes qui bouclent la voie M. BELLOIN (Obs. N° 3 RE DUP). <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> 4.1.2.1.7 - Vitesse excessive, dans la descente les voitures et les motos roulent trop vite. Mettre un radar pédagogique. Limiter la vitesse des véhicules automobiles. M. BELLOIN EP n° E23000045/83 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement du chemin de la Lange et à la cessibilité des biens immobiliers nécessaires sur le territoire de la commune de SANARY sur MER	5 Dider (Obs. N° 3 RE DUP), PROTO Albert (Obs. N° 1 Registre courrier), CACHIA Nicole (Obs. N° 12 RE DUP), Mme PROUST (Obs. N° 14 RE DUP). <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> 4.1.2.1.8 - Construction du projet de réaménagement Le permis de construire du futur rond-point et de son aménagement. Cela ne résout pas le problème du virage qui coupe toutes les voitures avec une vitesse excessive. Un Stop ou un feu serait plus utile. Mme BOUTARD Marie Thérèse (Obs. N° 4 RE DUP), Anonyme (Obs. N° 10 Registre dématarié). <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> 4.1.2.1.9 - En accord avec le projet de réaménagement PROTO Albert (Obs. N° 1 Registre courrier). <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> 4.1.2.1.10 - En accord avec le projet BOUTARD Marie Thérèse (Obs. N° 4 RE DUP), CACHIA Nicole (Obs. N° 12 RE DUP), M. et Mme PELLER (Obs. N° 7 RE DUP), KAHNONDI Martine (Obs. N° 8 RE DUP), VALDUR Gerard (Obs. N° 9 RE DUP), Mme BOUTARD Marie Thérèse (Obs. N° 10 RE DUP), M. Daniel DUCLOUX (Obs. N° 11 RE DUP), Mme PROUST (Obs. N° 14 RE DUP). <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> 4.1.2.1.11 - Assurer la continuité pédestre des 3 côtés du chemin de la Lange M. et Mme VIOLET (Obs. N° 2 Registre Courrier). <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> 4.1.2.1.12 - Assurer la sécurité au carrefour chemin de la Lange avec l'axe principal « Au niveau du Chemin de la Lange, Carrefour des trottoirs des 2 cotés, Passage piétons protégé et éclairage Limitation de la vitesse (30 km/h) ou ralentisseur ». « Au niveau de l'avenue Claire BENOIST, Interdiction de circulation des 2 cotés au début de l'avenue (côté de poutres) afin de faciliter l'entrée et la sortie de cette avenue M. et Mme VIOLET (Obs. N° 2 Registre Courrier), Mme PROUST (Obs. N° 14 RE DUP). <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> EP n° E23000045/83 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement du chemin de la Lange et à la cessibilité des biens immobiliers nécessaires sur le territoire de la commune de SANARY sur MER	6 4.1.2.1.13 - Autres propositions d'aménagement de la chaussée Séparation des 2 voies de circulation par un virage central - largeur de voie de 2 x 2,5 m (pour permettre aux véhicules de 2 x 3,5 m de se croiser sans gêner), LUTIS Maine (Obs. N° 1 Registre courrier DUP). <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> 4.1.2.1.14 - Observations de Mme DAVOIN Observations Après avoir pris connaissance du Dossier d'enquête, j'ai les observations suivantes : Document A - 1. Notre explication : page 11. Les vitesses importantes de la part des automobilistes se conduisant principalement sur la partie Sud du chemin de la Lange, entre la giratoire <u>Pavane</u> et celui desservant l'allée des Anacardes, dans la sens descende, ainsi que sur la traversée de l'Église. <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> page 16. Quelles données permettent de qualifier l'intersection : chemin de la Lange / avenue du Mont d'Or / Traversée de l'Église, comme particulièrement dangereuse ? Le risque me semble identique pour l'ensemble des intersections avec le chemin de la Lange ou la traversée de l'Église. <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> page 19. La hauteur des aménagements paysagers actuels ne permet pas de créer une zone de ralentissement au ralentissement des véhicules. <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> Le projet propose en variante V2 ne propose pas de solutions permettant une circulation séparée des véhicules alors que l'ensemble des solutions proposées (à la sécurité des piétons au niveau des traversées du chemin de la Lange) a la sécurité des automobilistes à chaque intersection et à la réduction des nuisances sonores subies par les riverains. <u>Avis du Maître d'ouvrage</u> pages 18 et 19 : - D'une part, l'étude de faisabilité de création d'itinéraires cyclables n'est pas aboutie. - Elle se limite au cas de la piste à double sens et ne tient donc pas compte de l'ensemble des solutions possibles d'aménagement. - Elle occulte le déplacement croissant des vélos et notamment à assistance électrique en augmentant la forme pente serait limitée aux seuls sports. - On ne peut pas imputer d'une responsabilité de l'absence de solutions alternatives cyclables, elle condamne toute possibilité de création de ceux-ci, le territoire de la commune n'en disposant d'aucun. Or, chaque nouveau tronçon serait bénéfique à la EP n° E23000045/83 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement du chemin de la Lange et à la cessibilité des biens immobiliers nécessaires sur le territoire de la commune de SANARY sur MER

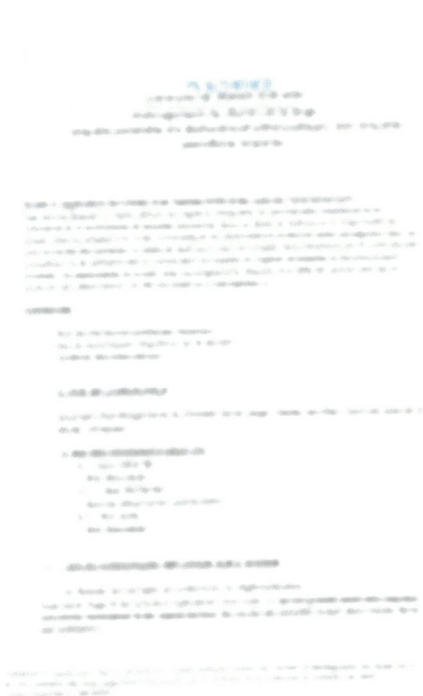
EP n° E23000045/83 ayant pour objet à La déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement du chemin de la Lange et à la cessibilité des biens immobiliers nécessaires sur le territoire de la commune de SANARY sur MER
Commissaire Enquêteur Pierre MONNET

8.0

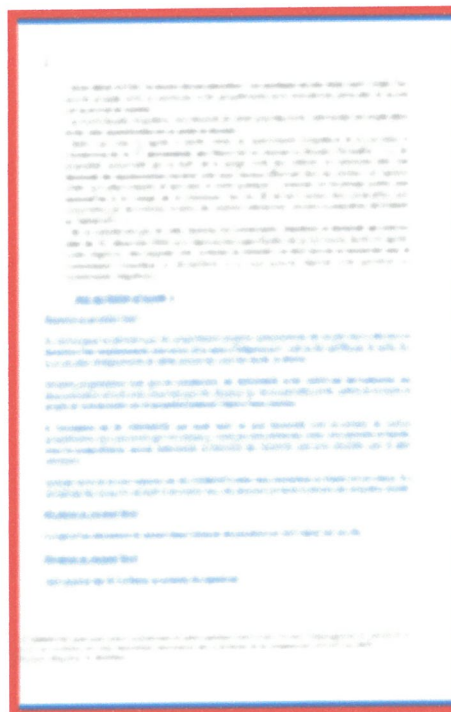


7

• 3.2 - Réponse au P.V de Synthèse



Page 1

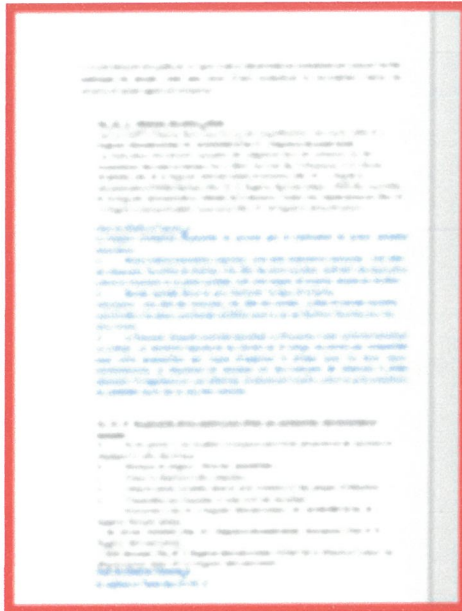


Page 2

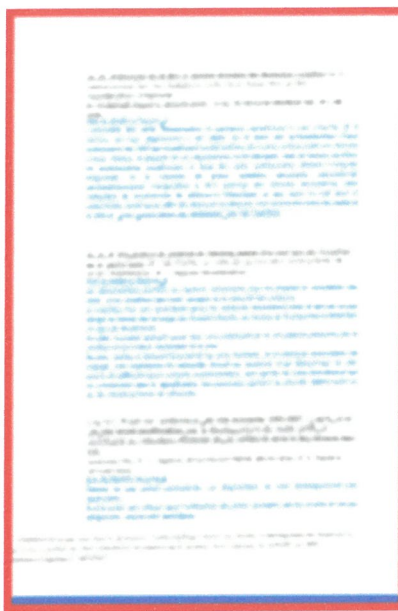


Page 3

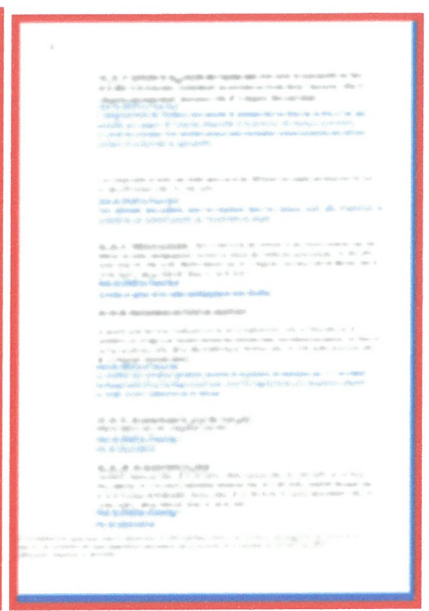
EP n° E23000045/83 ayant pour objet à La déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement du chemin de la Lange et à la cessibilité des biens immobiliers nécessaires sur le territoire de la commune de SANARY sur MER
Commissaire Enquêteur Pierre MONNET



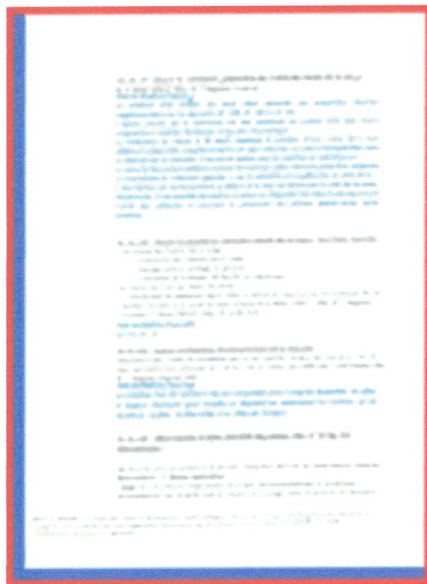
Page 4



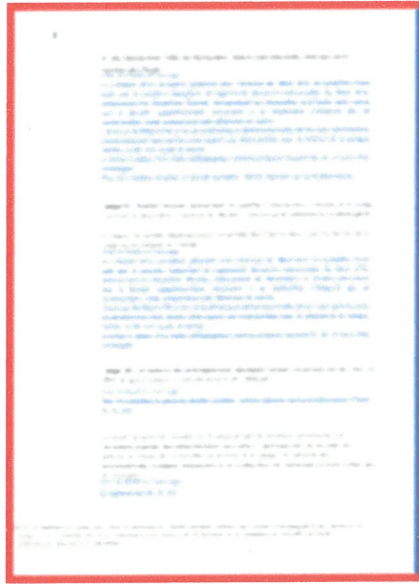
Page 5



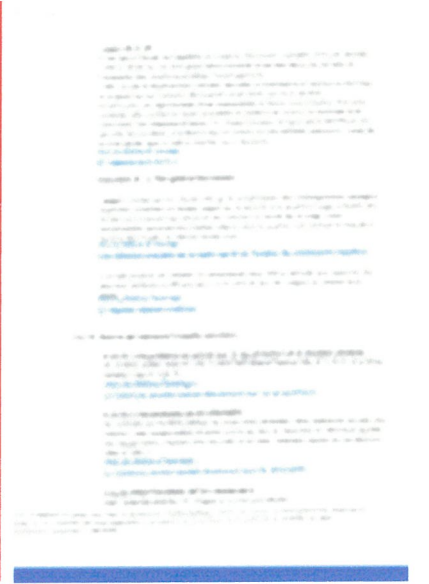
Page 6



Page 7



Page 8



Page 9



IV ETAT DES NOTIFICATIONS

Etat des notifications – enquête parcellaire Sanary-sur-Mer								
	PROPRIETAIRES	ADRESSES PROPRIETAIRES	PARCELLE	ADRESSE PARCELLE	ENVOI LRAR N°	DATE ENVOI LRAR	DATE A/R	NOTIFICATION MAIRIE (ART 639-641)
PROPRIETE 1								
	COMMUNE DE SANARY SUR MER	Hôtel de Ville 83110 SANARY SUR MER	AT 587	8 Chemin de La Lange		09/11/2023		
PROPRIETE 2								
	- DESCAMPS Olivier	- 140 Chemin de La Lange à SANARY SUR MER (83110)	AT 221	140 Chemin de La Lange	- 1A11363032249	09/11/2023	10/11/2023	
	- DESCAMPS Florian	- IDEM			- 1A11363032256	09/11/2023	10/11/2023	
	- DESCAMPS Léa	- IDEM			- 1A11363032263	09/11/2023	10/11/2023	
PROPRIETE 3								
	CHENEVOY Jean	137 Rond-Point Steilhamare à SANARY SUR MER (83110)	AT 220	137 Rond-Point Steilhamare à SANARY SUR MER (83110)	1A11363032270	09/11/2023	11/11/2023	
PROPRIETE 4								
	- GATTO Bernadette	- 78, Traverse Abel Audiffren à SANARY SUR MER (83110)	AT 605	Les Picobérès	- 1A11363032287	09/11/2023	11/11/2023	
	- Mme GIORDANO Dominique	- IDEM			- 1A11363032294	09/11/2023	11/11/2023	
	- GIORDANO Pierre	- Le Mas de la Mer chemin de La Lange, SANARY SUR MER			- 1A11363032300	09/11/2023	NPAI	01/12/2023
	- GIORDANO Bruno	- 52 rue Labrouste à PARIS XV (75015)			- 1A11363032317	09/11/2023	11/11/2023	
PROPRIETE 5/6								
	- CASTAGNET Philippe	963 CHE DE LA MORVENEDE 83110 SANARY SUR MER	AT 211 / 212	Les Picobérès	- 1A11363032324	09/11/2023	10/11/2023	
	- LIONTAS Anna	90 IMP DU LITRE 83110 SANARY SUR MER			- 1A11363032331	09/11/2023	11/11/2023	
	- VALGAEREN Bernard	45 IMP DU REFUGE CHEMIN DE LA LANGE 83110 SANARY SUR MER			- 1A11363032348	09/11/2023	NPAI	01/12/2023
	- SENORA Didier				- 1A11363032355	09/11/2023	10/11/2023	
	- VOURHOT Muriel				- 1A11363032362	09/11/2023	10/11/2023	
	- ALVISET Bernard	65 IMP DU REFUGE 83110 SANARY SUR MER			- 1A11363032379	09/11/2023	10/11/2023	
	- SUTTENHAUER Germaine (pas d'adresse)				- /			01/12/2023
	- société LoLa&Co reprise de : MUTTER Didier et SCHMIDT Catherine	1 RUE SAINT ARBOGAST 67000 STRASBOURG			- 1A11363032386	09/11/2023	11/11/2023	
					- 1A19668392112	16/11/2023	20/11/2023	
					- 2C16233753002	16/11/2023	20/11/2023	
	- BAILE Didier	58 IMP DU REFUGE 83110 SANARY SUR MER			- 1A11363032393	09/11/2023	NPAI	01/12/2023
	- ESCOFFIERE Joël (pas d'adresse)				- /			01/12/2023
	- VALLE Mary (pas d'adresse)				- /			01/12/2023
	- BILLAUD Jean-Yves	26 CHE DES SOLETTES 88110 SAINT-VICTOR-DE-CESSEJEU			- 2C16233752777	09/11/2023		01/12/2023
	- LA ROCCA Charlotte				- 2C16233752784	09/11/2023		01/12/2023
PROPRIETE 7								

PROPRIETE 8/11	THEILLIERE Jacques LAVERDET Béatrice	256 Chemin de La Lange à SANARY SUR MER (83110)	AT 319	Les Picotières	2C16233752791 2C16233752807	09/11/2023 09/11/2023	10/11/2023 14/11/2023	
	SOCIETE LA LANGE – représentée par ROUSSEL Marcel	961 Av. Robert Guillemand Le Val des Chênes – Quartier du Bruc – SIX FOURS LES PLAGES (83140)	AT 325 / 326	La Pouszarque	2C16233752821	09/11/2023	Défaut d'actes ou d'adressage	01/12/2023
PROPRIETE 9	QUENVOY Chantal Laurence	250 Chemin de La Lange à SANARY SUR MER (83110)	AT 600	Les Picotières	2C16233752814	09/11/2023	10/11/2023	
PROPRIETE 10	- GOMIS Thierry - LANNUZZI Franck - DAHON Céline - CHABOT Pascal - CHABOT née GRUSTIO Patricia	362 Chemin de La Lange	AT 620 Et AT 570	362 Chemin de La Lange	-2C16233752838 -2C16233752845 -2C16233752852 -2C16233752869 -2C16233752876	09/11/2023 09/11/2023 09/11/2023 09/11/2023 09/11/2023	13/10/2023 NPAl NPAl 10/11/2023 10/11/2023	01/12/2023 01/12/2023
PROPRIETE 12	ROUSSEL Marcel	Le Val des Chênes – Quartier du Bruc – SIX FOURS LES PLAGES (83140)	AS 554	La Pouszarque	2C16233752883	09/11/2023	Défaut d'actes ou d'adressage	01/12/2023
PROPRIETE 13	CHAPPE Alain ALBERTI Marlène	386 Chemin de La Lange à SANARY SUR MER (83110)	AS 272	386 Chemin de La Lange à SANARY SUR MER (83110)	2C16233752890 2C16233752906	09/11/2023 09/11/2023		
PROPRIETE 14	Le syndicat des copropriétaires – Les Mas de la Mer représenté par la Société Immobilière BOYER – Syndic	6, rue Pierre Torcia à SANDOL, elle-même représentée par Madame MEZOU Magali	AS 3	La Pouszarque	2C16233752913	09/11/2023	13/11/2023	
PROPRIETE 15	- BLANCHET Claude - MARTIN Rose	Lou Mazet – Boulevard de l'Escurche, SANDOL (83150)	AS 380	Les Picotières	-2C16233752920 -2C16233752937	09/11/2023 09/11/2023	Défaut d'actes ou d'adressage	01/12/2023 01/12/2023
PROPRIETE 16/17	« SNCF MOBILITES, représenté par Monsieur Jean-Pierre FARANDOU, Président du Conseil d'Administration	9, rue Jean-Philippe Rameau, SAINT DENIS (93200)	AK 1	La Pouszarque	- 2C16233752944	09/11/2023	13/11/2023	
PROPRIETE 18	SCI ANTOMAR représenté par Monsieur LUPIS Mario	SANARY SUR MER (83110) – Ancien Chemin de Toulon – Zone Industrielle de la Baou	AS 590	574 Chemin de La Lange	- 2C16233752951	09/11/2023	13/11/2023	
PROPRIETE 19	ASL DU LOTISSEMENT LES PICOTIERES représentée par Monsieur Jean-Claude DRAGACCI, son Président	194 Allée des Aubépines à SANARY SUR MER	AS 445	Les Picotières	2C16233752968	09/11/2023	10/11/2023	
PROPRIETE 20	PARAT Jean-Pierre, AGOPIAN Marie,	1 Impasse Ledru Rollin à LA VALETTE DU VAR (83160)	AS 444	Les Picotières	2C16233752975 2C16233752982	09/11/2023 09/11/2023	Destructures inconnus à l'adresse	01/12/2023 01/12/2023

V – COURRIER MAIRE DE SANARY EN DATE DU 9 JANVIER 2024 (HISTORIQUE DES TRAVAUX CHEMIN DE LA LANGE)

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E


SANARY
SUR MER

MONSIEUR PIERRE MONNET
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
79 RUE DES COLIBRIS
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES

Interlocuteur : Laetitia ALTESE
Référence : 2024000277

Sanary-sur-Mer, le 9 janvier 2024

Objet : DUP de la Lange - historique des travaux chemin de la Lange

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je reviens vers vous suite à votre demande d'historique relative aux travaux de voirie effectués par la Commune sur le chemin de la Lange.

Après recherches dans nos archives, il en ressort qu'en 1970, une enquête publique a été menée portant sur un projet de plan général d'alignement, pour laquelle un avis favorable a été donné par le commissaire enquêteur. Les propriétaires concernés en ont été avisés et ont par la suite positionné leurs clôtures selon les nouvelles limites.

Toutefois, ces travaux d'aménagement, qui n'ont pas touché aux limites physiques de ces parcelles, n'ont pas fait l'objet de régularisations foncières.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a donc été initiée afin de régulariser la situation et permettre de sécuriser les circulations de véhicules et des piétons.

Laetitia ALTESE, Directrice de l'Urbanisme - Projets - Sécurité - Accessibilité (04 94 32 97 28), se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Daniel ALSTERS

HOTEL DE VILLE - 1, Place de la République - CS 70001
83112 SANARY-SUR-MER - TEL 04 94 32 97 00 - SITE INTERNET : www.sanarysurmer.com

EP n° E23000045/83 ayant pour objet à La déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement du chemin de la Lange et à la cessibilité des biens immobiliers nécessaires sur le territoire de la commune de SANARY sur MER
Commissaire Enquêteur Pierre MONNET

L. D.